

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 4 du 23 avril 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	8
Agréments	8
Arrêté n° 2008-12-0194 du 31 mars 2009 - arrêté portant agrément	8
Arrêté n° 2009-03-0263 du 31 mars 2009 - arrêté portant agrément	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	12
Agriculture - élevage.....	12
Arrêté n° 2008-10-0126 du 17 octobre 2008 - PMBE - ARMODIFICATIFMAISONDIEU	12
Arrêté n° 2009-03-0018 du 03 mars 2009 - APPEL A PROPOSITION STAGE COLLECTIF 21 H.....	15
Arrêté n° 2009-03-0256 du 31 mars 2009 - composition du comité départemental à l'installation.....	17
Arrêté n° 2009-03-0030 du 02 mars 2009 - arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Indre	19
Forêt	28
Arrêté n° 2009-03-0103 du 10 mars 2009 - commission départementale de levée de présomption de salariat des entreprises de travaux forestiers.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	29
Autres	29
Arrêté n° 2008-12-0213 du 29 décembre 2008 - autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans la rivière LA CREUSE accordée à La Boule Sportive Blanchoise, représentée par monsieur SOULAS Pierre, pour l'installation d'un terrain de jeux en bordure de la rivière la creuse, rive gauche sur la commune du BLANC.....	29
Arrêté n° 2008-12-0231 du 29 décembre 2008 - autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière LA CREUSE accordée au Centre d'Alevinage et de Recherches Piscicoles en Brenne (C.A.R.P.) pour usage piscicole, lieudit Bénavent commune de POULIGNY SAINT PIERRE	32
Arrêté n° 2009-03-0065 du 06 mars 2009 - portant approbation d'un plan de prévention des risques	35
Arrêté n° 2009-03-0066 du 06 mars 2009 - Portant approbation d'un plan de prévention des risques	37
Arrêté n° 2009-02-0284 du 16 février 2009 - modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0271 du 29 avril 2008 autorisant la société SETEC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MARON.....	39
Arrêté n° 2008-12-0214 du 29 décembre 2008 - autorisation d'occupation du domaine public fluvial La Creuse accordée à la Fédération de l'Indre des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, 19 rue des Etats Unis à Châteauroux pour l'installation d'un parcours de pêche touristique, commune de SAINT GAULTIER, lieudit l'Ilon.....	48
Circulation - routes.....	50
Arrêté n° 2009-03-0002 du 02 mars 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux gaz -cne Issoudun-	50
Arrêté n° 2009-03-0134 du 19 mars 2009 - Mise à priorité de la RD918 avec deux chemins-cne Reuilly-.....	53
Arrêté n° 2009-03-0131 du 18 mars 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux du 23 mars 09 au 27 mars 09 -cne St Georges sur Arnon	55

Arrêté n° 2009-03-0231 du 27 mars 2009 - Réglementation de la circulation sur l'A20 pour travaux du 30 mars 09 au 20 mai 09 cnes de St Maur et Luant	58
Arrêté n° 2009-03-0024 du 05 mars 2009 - Permission de voirie sur RN151/RD918 pour travaux du 02/03/09 au 31/10/09 -cne Issoudun-	61
Arrêté n° 2009-03-0006 du 03 mars 2009 - Mise à priorité de la RD72 avec les bretelles de sorties A20 échangeur 19-cne Celon-	67

Délégations de signatures..... 69

Arrêté n° 2009-03-0135 du 25 mars 2009 - Subdélégation signature générale du directeur aux agents DDE.....	69
Arrêté n° 2009-03-0182 du 19 mars 2009 - subdelegation signature chefs de service et agents DDE titres recettes taxes	75
Arrêté n° 2009-03-0181 du 19 mars 2009 - subdélégation signature chefs service et agents instruction actes urbanismes.....	76

Enquêtes publiques..... 78

Arrêté n° 2007-01-0222 du 19 février 2007 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études et travaux topographiques nécessaires à l'établissement du projet de déviation de la RD 943 - commune de Villedieu-sur-Indre	78
Arrêté n° 2009-03-0013 du 22 février 2009 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - établissement du projet d'un créneau de dépassement sur la RN 151 - communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille	79

Urbanisme - droit du sol..... 81

Arrêté n° 2009-01-0154 du 17 février 2009 - Elaboration de la carte communale d'AIZE	81
Arrêté n° 2009-02-0292 du 10 mars 2009 - révision de la carte communale de GARGILESSÉ.....	82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 83

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)..... 83

Arrêté n° 2009-03-0040 du 26 février 2009 - arrêté n° 09-36-02 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun	83
Arrêté n° 2009-03-0087 du 16 mars 2009 - Arrêté modificatif PUI du CH de LA CHATRE	86

Agréments 88

Arrêté n° 2009-03-0034 du 04 mars 2009 - Portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintraillles à Orléans.	88
Arrêté n° 2009-03-0183 du 23 mars 2009 - Portant autorisation d'extension non importante, à hauteur de 15 places, de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI- à Châteauroux	90
Arrêté n° 2009-03-0237 du 30 mars 2009 - Solidarité Accueil - mise en conformité de la capacité du CHRS.....	92
Arrêté n° 2009-03-0084 du 13 mars 2009 - Autorisation de remplacement médecine générale.....	94
Arrêté n° 2009-03-0082 du 13 mars 2009 - Autorisation de remplacement médecine générale.....	95
Arrêté n° 2009-03-0037 du 04 mars 2009 - Portant autorisation d'extension non importante, de 15 à 19 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique	

(ITEP) de Pellevoisin, géré par l'association	96
Arrêté n° 2009-03-0039 du 04 mars 2009 - Portant autorisation d'extension non importante, de 48 à 55 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME).....	98
Arrêté n° 2009-03-0044 du 04 mars 2009 - Portant d'autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, sis 16 rue du Colombier, géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées sise à Orléans ;.....	100
Arrêté n° 2009-03-0038 du 04 mars 2009 - Portant autorisation d'extension non importante, de 30 à 32 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association.....	102
Autres	104
Arrêté n° 2009-03-0010 du 03 mars 2009 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté d'autorisation de création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes, rattaché à l'hôpital local de Levroux.....	104
Arrêté n° 2009-03-0085 du 16 mars 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8 ème ambulance pour les mois d'avril à juin 2009	107
Arrêté n° 2009-03-0022 du 05 mars 2009 - Abrogation D.E. pharmacie LANORE, enregistrement D.E. SARL pharmacie de LUCAY.....	109
Personnel - concours	112
Autres n° 2009-03-0007 du 03 mars 2009 - Concours aide-soignant HL Levroux	112
Autres n° 2009-03-0227 du 27 mars 2009 - Concours IDE HL Levroux	113
Subventions - dotations	114
Arrêté n° 2009-03-0216 du 25 mars 2009 - Fixation acompte provisoire 2009 MSA service tutelles 36	114
Arrêté n° 2009-03-0217 du 25 mars 2009 - Fixation acompte provisoire 2009 ATI.....	116
Arrêté n° 2009-03-0219 du 25 mars 2009 - Fixation acompte provisoire 2009 Udaf	118
Arrêté n° 2009-03-0218 du 25 mars 2009 - Fixation acompte provisoire 2009 Familles Rurales.....	120
Arrêté n° 2009-03-0240 du 30 mars 2009 - A.L.F.A.G.E. - subvention hébergement d'urgence.....	122
Arrêté n° 2009-03-0239 du 30 mars 2009 - Abri de nuit de La Châtre - subvention hébergement d'urgence	124
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	126
Inspection - contrôle.....	126
Arrêté n° 2009-03-0156 du 20 mars 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Florane ARTHUIS	126
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	127
Agréments	127
Arrêté n° 2009-03-0214 du 24 mars 2009 - agrément simple d'un organisme de services à la personne HEULINE.....	127
Commissions - observatoires	129
Arrêté n° 2009-03-0186 du 24 mars 2009 - commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre.....	129

Délégations de signatures	135
Arrêté n° 2009-03-0009 du 03 mars 2009 - Subdélégation de signature de M SCHUMACHER, DDTEFP de l'Indre	135
PREFECTURE	137
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	137
Arrêté n° 2009-03-0069 du 12 mars 2009 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage F2 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet	137
Autres	148
Arrêté n° 2009-03-0004 du 02 mars 2009 - portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. PERRIN Pascal.....	148
Arrêté n° 2009-03-0049 du 10 mars 2009 - portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de la SAS.....	150
Arrêté n° 2009-03-0062 du 11 mars 2009 - portant renouvellement d' habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Jean yves LECLERE	151
Arrêté n° 2009-03-0091 du 16 mars 2009 - portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) le 27 mars 2009 à la piscine du 517ème régiment du train à DEOLS.....	152
Arrêté n° 2009-03-0005 du 02 mars 2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL MICHEL LIGAT	154
Commerce	155
Arrêté n° 2009-03-0041 du 09 mars 2009 - Composition de la commission départementale d'aménagement commercial	155
Délégations de signatures	157
Arrêté n° 2009-03-0035 du 02 mars 2009 - ordonnancement secondaire M. SCHUMACHER	157
Distinctions honorifiques	160
Arrêté n° 2009-03-0234 du 30 mars 2009 - Acte de courage et de dévouement M. Jean Philippe LADET.....	160
Enquêtes publiques	161
Arrêté n° 2009-03-0160 du 20 mars 2009 - portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable	161
Environnement	163
Arrêté n° 2009-03-0068 du 12 mars 2009 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage F1 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée du Liennet.....	163
Arrêté n° 2009-03-0180 du 23 mars 2009 - Autorisations de tir sur les populations de Grands Cormorans sur les piscicultures extensives en étangs et bassin de nourrissement, durant la période estivale 2009	174
Arrêté n° 2009-03-0249 du 31 mars 2009 - portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-11- 0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	177
Arrêté n° 2009-03-0209 du 25 mars 2009 - portant radiation de M. VIGNAUD gérard garde particulier sur la commune de Rosnay.....	179
Intercommunalité	180
Arrêté n° 2009-03-0090 du 16 mars 2009 - Modification des statuts du syndicat	

intercommunal pour l'assainissement de Saint-Gaultier-Thenay	180
Arrêté n° 2009-03-0161 du 20 mars 2009 - Approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle	182
Personnel - concours	184
Autres n° 2009-03-0012 du 03 mars 2009 - Hopital local de Levroux - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e)	184
Arrêté n° 2009-03-0106 du 18 mars 2009 - composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT	185
Tourisme - culture	196
Arrêté n° 2009-03-0083 du 13 mars 2009 - Fermeture et retrait du classement d'un terrain de camping à POULAINES	196
Arrêté n° 2009-03-0114 du 18 mars 2009 - Fermeture et retrait du classement d'un terrain de camping à LA MOTTE FEUILLY	197
Arrêté n° 2009-03-0184 du 24 mars 2009 - Modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 fixant la commposition de la commission départementale d'action touristique	198
Vidéo-surveillance	200
Arrêté n° 2009-03-0171 du 23 mars 2009 - Modification d'un système de vidéosurveillance - Société Harry's france rue du grand pré à Châteauroux	200
Arrêté n° 2009-03-0185 du 24 mars 2009 - Modification d'un système de vidéosurveillance - Mac Donald's, rue de la Brauderie à Châteauroux	202
Arrêté n° 2009-03-0177 du 23 mars 2009 - Modification d'un système de vidéosurveillance - CIC Banque CIO à Châtillon sur Indre	204
Arrêté n° 2009-03-0172 du 23 mars 2009 - Installation d'un système de vidéosurveillance - Hôtel Bar Tabac	206
Arrêté n° 2009-03-0173 du 23 mars 2009 - Installation d'un système de vidéosurveillance - Bar TABac Jeux	208
Arrêté n° 2009-03-0174 du 23 mars 2009 - Installation d'un système de vidéosurveillance - Agence multi-ervices communale et postale aux Bordes	210
SERVICES EXTERNES	212
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	212
Arrêté n° 2009-03-0260 du 31 mars 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrête n° 09-D-17 - Pôle de santé Léonard de Vinci - reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs	212
Autres	214
Arrêté n° 2009-03-0152 du 20 mars 2009 - SGAP OUEST - Arrêté modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST et créant la commission des marchés publics du SGAP OUEST	214
Délégations de signatures	217
Arrêté n° 2009-03-0011 du 03 mars 2009 - Direction générale de l'Aviation civile - subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES	217
Arrêté n° 2009-03-0017 du 04 mars 2009 - Arrêté préfectoral N° 09-08 BAG portant délégation de signature à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim	218
Personnel - concours	223
Autres n° 2009-03-0259 du 31 mars 2009 - Centre hospitalier de Blois - Concours sur titres en vue du recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière	223
ANNEXE ACTE 2009-03-0085 : ANNEXE 1	224

ANNEXE ACTE 2009-03-0069 : ANNEXE 1	225
ANNEXE ACTE 2009-03-0068 : ANNEXE 1	226
ANNEXE ACTE 2009-03-0090 : ANNEXE 1	227
ANNEXE ACTE 2009-03-0161 : ANNEXE 1	230

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative
Agréments
2008-12-0194 du **31/03/2009**



PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2008-12-0194 du 18 décembre 2008

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
LEVROUX	14, rue Amable Vivier 36110 MOULINS SUR CEPHONS	Basket-ball	36.08.09

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET

2009-03-0263 du **31/03/2009**



PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2009-03-0263 du 31 mars 2009

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	Aikido dojo CHATEAUROUX 34, Espace Mendès France 36000 CHATEAUROUX	Aikido	36.09.01

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2008-10-0126 du **17/10/2008**



ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2008-10-0126
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ETAT AU TITRE DU
PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE
(DISPOSITIF D'AIDE N°121A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - AXE
1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000094
	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : EARL E.L. LA MAISON DIEU (PARNY Linda et Emmanuel)					
Libellé de l'opération : Construction stabulation libre					

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre du 7 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine et aide à la mécanisation en zone de montagne ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des dispositifs « *Mesures agro-environnementales* », « *Plan végétal pour l'environnement* », « *Plan de modernisation des bâtiments d'élevages* » et de l'« *aide aux investissements non productifs* ».)

Vu l'arrêté préfectoral initial n° **2007-12-0056 du 11 décembre 2007**

ET l'engagement comptable en date du **06/12/2007 n° 070000266359**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Arrête :

Article 1er – objet :

Un concours financier du FEADER et de l'Etat est accordé à :

EARL E.L. LA MAISON DIEU (PARNY Linda et Emmanuel)
adresse : La Maison Dieu - CLUIS
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

Construction d'une stabulation pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 19/07/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente décision.

Lieu de l'investissement : « La Maison Dieu » à CLUIS

Article 2

Les articles suivants restent inchangés.

Article 3- execution :

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le CNASEA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 17 octobre 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Et par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé : Christine GUERIN

2009-03-0018 du **03/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

ARRETE n° 2009-03-0018 du 3 mars 2009
concernant l'appel à proposition pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le
département de l'Indre

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles D. 343-21 et D.343-23,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural,

Vu la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'appel à candidature

Un appel à proposition est ouvert dans le département de l'Indre pour la réalisation du stage collectif de 21 heures.

Le stage collectif de 21 heures fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé (PPP). Il doit permettre au candidat à l'installation de repérer où sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet.

L'agrément du (ou des) organisme(s) sera réalisé sur la base d'un cahier des charges annexé au présent arrêté dans lequel l'ensemble des objectifs du stage sont énoncés.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être agréer pour la réalisation des stages collectifs de 21 heures tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre – service d'économie agricole – bld Georges Sand – BP 589 – 36019 CHATEAUROUX cedex ou sur le site de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer, au plus tard un mois après la date de parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet de département sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie des exploitations) agréera une (ou plusieurs) structure(s) départementale(s) en tant qu'organisme à même de réaliser le stage collectif de 21 heures dans le département de l'Indre.

Article 5 : Financement des stages collectifs de 21 heures

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et les organismes de formation qui auront été retenus par le préfet.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de la région Centre, le nombre de stagiaires potentiels qui pourront être financés par l'état (coût unitaire : 120 € par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage).

Article 6 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

signé : Jacques MILLON

2009-03-0256 du **31/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Economie Agricole

**ARRETE n° 2009-03-0256 du 31 mars 2009
portant composition du comité départemental à l'installation (CDI)**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles D. 343-20 à D. 343-21,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental à l'installation, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

1° - en tant que membre de droit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur du lycée agricole de Châteauroux ou son représentant,

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de l'ADASEA ou son représentant,
- le président du comité départemental VIVEA ou son représentant,
- le président de la MSA ou son représentant,
- un représentant par organisation syndicale représentative au niveau départemental :
 - fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Indre,
 - jeunes agriculteurs (JA) de l'Indre,
 - confédération paysanne de l'Indre.

2° - en tant que personnes qualifiées

- la directrice de la chambre d'agriculture,
- le directeur de l'ADASEA,
- un représentant du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans l'Indre,
- un représentant du point info installation dans l'Indre.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

signé

Jacques MILLON

2009-03-0030 du **02/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N°2009-03-030 du 2 mars 2009

établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles pour le département de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite,

VU la loi n°2003-775 du 21 avril 2003 portant réforme des retraites,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 22 octobre 2008,

VU l'avis de la chambre d'agriculture lors de sa session du 25 novembre 2008,

VU l'avis du conseil général du lors de sa réunion du 18 décembre 2008,

Considérant que, dans un contexte international où la demande en produits agricoles est de plus en plus élevée, et dans un contexte national de régression importante des surfaces consacrées à l'agriculture, il est nécessaire d'orienter la terre vers des exploitations aptes à participer au développement économique des filières et des territoires,

Considérant que le renouvellement des générations doit reposer sur une action volontariste permettant de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs,

Considérant que la formation est l'une des clefs de la réussite de l'activité agricole face à la complexité croissante du métier d'agriculteur confronté à une concurrence économique renforcée et à la nécessaire préservation de l'environnement,

Considérant que les exploitations doivent être mises en valeur par des exploitants responsables et professionnels, acteurs du monde rural,

Considérant que le contrôle des structures nécessite une transparence dans l'attribution du droit d'exploiter des fonds agricoles,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de l'INDRE sont :

- Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs formés sur des structures viables en donnant la priorité aux installations caprines ou viticoles en zone AOC ;
- Conforter par agrandissement l'exploitation de tout jeune agriculteur dont la surface est inférieure à 1 fois l'unité de référence et de toute exploitation nécessitant un agrandissement pour atteindre la surface nécessaire pour devenir viable et transmissible ;
- Favoriser le travail effectif de l'exploitant plutôt que le recours à la sous-traitance ;
- Permettre aux agriculteurs d'avoir une structure suffisante pour respecter des réglementations spécifiques (plans d'épandage, périmètres de captages, cahiers des charges « Appellation d'Origine Contrôlée », ...) ;
- Favoriser la restructuration des exploitations :
 - ✓ l'agrandissement sera privilégié lorsque la superficie de l'exploitation est inférieure à 1 fois l'unité de référence
 - ✓ les voies d'échange en tant que de possible seront privilégiées lorsque la superficie de l'exploitation dépasse ce seuil ;
- Installer de nouveaux exploitants formés à titre principal (après l'âge requis pour bénéficier des aides à l'installation) ;
- Veiller à s'assurer que les terres les plus aptes à la production agricole ou à l'élevage ne soient soustraites à l'agriculture ;
- Limiter l'installation de personnes proches de la retraite ou ayant atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de retraite agricole ;
- Favoriser l'emploi agricole en prenant en compte l'emploi salarié ou non salarié notamment pour les ateliers hors sol ou spécialisés afin de conforter les filières.
- Favoriser la reprise de terres par des demandeurs disposant de la capacité professionnelle. Ceux qui n'en disposeraient pas, pourront être amenés à suivre une formation adaptée au projet.

Article 2 : En fonction des orientations définies à l'article 1, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

1/ Les jeunes agriculteurs avec priorité aux installations aidées ;

Installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation nationale dans le cadre familial ou hors cadre familial.

Pour le ou les demandeurs s'installant sur une superficie supérieure à une unité de référence, ce(s) dernier(s) s'engage(nt) :

- à ne pas réunir, le fonds objet de la demande, avec une autre exploitation y compris de caractère familial, dans un délai de 5 années suivant l'opération et ceci quelle que soit la distance séparant les fonds,
- à ne pas prendre de participation directe ou indirecte dans une autre exploitation y compris de caractère familial dans le 5 années suivant l'opération.

Ou

consolidation de l'installation d'un jeune agriculteur au sens de la réglementation européenne (installé depuis moins de 5 ans) dont la structure a une surface inférieure à une unité de référence (UR)

2/ Installation à titre principal d'un agriculteur de moins de 45 ans, titulaire d'un diplôme agricole de niveau 5 ou s'engageant à suivre un parcours de formation adapté.

Ou

Consolidation de l'exploitation d'un agriculteur ayant perdu ou devant perdre de manière certaine de la surface mettant en déséquilibre son exploitation

3/ Installation au delà de l'âge limite pour bénéficier des aides à l'installation d'un agriculteur ayant la capacité professionnelle

4/ Consolidation de structures dont la surface est inférieure à 1 UR si l'agriculteur a moins de 55 ans.

Ou

Consolidation ou réinstallation d'agriculteurs ayant un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus) engagé dans une procédure d'obtention de la capacité professionnelle,

Ou

Installation progressive d'un agriculteur double actif proposant un programme prévisionnel lui permettant d'atteindre une surface de 0.8 UR et de devenir exploitant à titre exclusif, dans un délai de 5 ans.

5/ Reconversion en n'ayant pas la capacité professionnelle, mais avec engagement d'exercer l'activité agricole à titre principal

Ou

Installation d'un agriculteur au delà de l'âge permettant de bénéficier du statut de jeune agriculteur en n'ayant pas la capacité professionnelle, mais avec engagement d'exercer l'activité agricole à titre principal

6/ autres agrandissements d'agriculteurs ayant la capacité ou l'expérience professionnelle

7/ toutes autres demandes d'exploiter sans la capacité professionnelle.

Pour tous les points cités ci-dessus:

Les demandes concurrentes relevant des différents points d'une même priorité pourront être classées par ordre croissant de surface ou surface pondérée initialement cultivée y compris les moyens de production (DPU, PMTVA, PB) par UTH de moins de 60 ans ;

Article 3: L'unité de référence visée par l'article L.312-5 du code rural est fixée à 92 hectares dans le département de l'INDRE.

Article 4 : Le seuil de déclenchement du contrôle des structures défini par l'article L.331-2 1^o du code rural est fixé à 1,5 fois l'unité de référence (soit 138 hectares), sauf pour les surfaces situées dans les communes de la zone AOC Pouligny-saint-Pierre (cf. annexe 1) où le seuil de déclenchement est fixé à 1 fois l'unité de référence (soit 92 hectares)

Article 5 : Le seuil de démembrement défini par l'article L.331-2 2^o a) du code rural est fixé à 0,8 fois l'unité de référence (soit 74 hectares)

Article 6 : La distance maximum définie par l'article L.331-2 5^o du code rural est fixée à 7 kilomètres.

Article 7 : En application de l'article L.312-6 du code rural :

- La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée, pour l'ensemble du département, à 40 ha.

- Pour chaque nature de culture spécialisée, les équivalences pour la surface minimum d'installation sont définies dans l'annexe 2.
- Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel et applicables à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale (cf annexe 3).
- Autres productions et activités de diversification : l'approche de la surface sera basée sur les conditions d'assujettissement à l'AMEXA en considérant que 1200 heures de travail correspondent à une ½ SMI soit 20 ha.

Article 8 : En application de l'article 9 de l'article L.732-39 6° du Code Rural, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixé à 4,80 hectares.

Article 9 : Toute demande de régularisation d'une autorisation d'exploiter sera soumise à l'avis de la CDOA.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2001-E-137 DDAF/011 du 26/01/2001 est abrogé.

Article 11 : Les dispositions ci dessus s'appliquent aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées un jour franc à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Article 12 : Le secrétaire général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des 22 communes constituant la zone AOC caprine POULIGNY SAINT PIERRE :

- Azay le Ferron
- Ciron
- Concremiers
- Douadic
- Fontgombault
- Ingrandes
- Le Blanc
- Lingé
- Lurais
- Lureuil
- Martizay
- Mauvières
- Mérigny
- Néons sur Creuse
- Pouligny saint Pierre
- Preuilley la Ville
- Rosnay
- Ruffec
- Saint Aigny
- Saint Hilaire sur Benaize
- Sauzelles
- Tournon saint Martin

ANNEXE 2

- Pour chaque nature de culture spécialisée, les équivalences pour la surface minimum d'installation sont ainsi définies :

Nature de culture	surface minimale d'installation (en ha)	Coefficient
Cultures légumières de plein champ	6 ha	6,7
Cultures maraîchères de pleine terre	1 ha 50	26,7
Cultures maraîchères sous abri	1 ha	40
Cultures maraîchères et florales sous abri	0 ha 25	160
Cultures florales de plein air	1 ha 50	26,7
Vignes de consommation courante, vins de pays, VDQS	6 ha	6,7
Vignes AOC	3 ha	13,3
Cultures fruitières	6 ha	6,7
Asperges	6 ha	6,7
Tabac	3 ha	13,3
Pépinières générales	2 ha 50	16
Champignons	0 ha 90	44,4
Pacages extensifs (Brenne uniquement)	80 ha	0,5
Pisciculture en bassin	5 ha	8
Pisciculture d'étang	25 ha	1,6

ANNEXE 3

- Pour les productions hors-sol, les équivalences sont fixées par arrêté ministériel et applicables à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimale d'installation nationale.

Production	Equivalent à une SMI nationale	Coefficient
Porcs, atelier naisseur	84 truies présentes	0,48
Porcs, atelier engraisseur	42 truies présentes	0,95
Porcs, atelier naisseur - engraisseur	600 places de porcs	0,07
Veaux, atelier engraissement - batteries	200 places ou 600 veaux produits par an	0,2 0,07
Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs de consommation ou d'œufs à couver en vue de la reproduction	1500 m ² de poulailler	0,03
Œufs à couver	1500 m ² de poulailler	0,03
Poulets de chair type export	3000 m ² de poulailler	0,01
Poulets de chair standard	3000 m ² de poulailler	0,01
Poulets de chair, production traditionnelle	3000 m ² de poulailler	0,01
Poulettes démarrées	3000 m ² de poulailler	0,01
Pintades, élevage industriel	3000 m ² de poulailler	0,01
Dindes, élevage industriel	3000 m ² de poulailler	0,01
Poulets label avec parcours	1400 m ² de poulailler ou 45000 têtes par an	0,03 0,0009
Poulets fermiers	1400 m ² de poulailler ou 45000 têtes par an	0,03 0,0009
Pintades label en volière	1400 m ² de poulailler ou 45000 têtes par an	0,03 0,0009
Dindes fermières	1400 m ² de poulailler ou 15000 têtes par an	0,03 0,003
Dindes sous label avec parcours	1400 m ² de poulailler ou 15000 têtes par an	0,03 0,003
Dindes de Noël	3000 dindes avec production annuelle limitée à 1000 dindes	0,01

Production	Equivalent à une SMI nationale	Coefficient
Canards, élevage en claustration	3000 m ² de poulailler ou 60000 têtes par an	0,01 0,0007
Canards fermiers	1400 m ² de poulailler ou 28000 têtes par an	0,03 0,001
Canards sous label avec parcours	1400 m ² de poulailler ou 28000 têtes par an	0,03 0,001
Cailles vendues vives	200000 par an	0,0002
Cailles vendues mortes	120000 par an	0,0003
Pigeons de chair vendus vifs	1500 couples présents	0,03
Pigeons de chair vendus morts	1200 couples présents	0,03
Oies à foie gras	1000 par an	0,04
Canards à foie gras	2400 par an	0,02
Lapins à chair	250 cages mères ou 280 mères présentes	0,16 0,14
Lapins angora	400 animaux présents dont 300 en production	0,1
Equidés	10 animaux	4
Faisans de tir	350 poules présentes ou 9000 faisans vendus par an	0,11 0,004
Perdrix de tir	450 couples ou 9000 perdrix grises vendues par an ou 8000 perdrix rouges vendues par an	0,09 0,004 0,005
Lièvres	100 couples reproducteurs présents	0,4
Canards colverts	450 canes ou 18000 animaux vendus par an	0,09 0,002
Sangliers, élevage extensif de tir	50 laies ou 250 animaux vendus par an	0,8 0,16
Sangliers, élevage extensif de boucherie	50 laies ou 250 animaux vendus par an	0,8 0,16
Visons	600 cages de femelles	0,07
Myocastors	200 femelles	0,2
Truites en bassin	1000 m ²	0,04
Abeilles	400 ruches	0,1

Forêt

2009-03-0103 du **10/03/2009**

DDAF de l'Indre
Service Protection Sociale Agricole

Arrêté n° 2009-03-0103 du 10 mars 2009

Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Levée de Présomption de Salariat des Entreprises de Travaux Forestiers

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code rural et notamment ses articles L 722-23 et L 731-23,

Vu le décret n° 86.949 du 6 août 1986 relatif à la levée de présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers, modifié par le décret n°2009-99 du 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2008-06-0367 du 30 juin 2008 , portant renouvellement de la Commission départementale de levée de présomption de salariat des entreprises de travaux forestiers,

Vu la note de service SG/SAFSL/SDTPS/N2009-1504 du 21 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0367 du 30 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

« Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant » est remplacé par « le Chef du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Centre ou son représentant »,

Article 2 - Le secrétariat de la Commission consultative départementale est assuré par le service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la DRAAF Centre,

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la DRAAF Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à CHATEAUROUX , le 10 mars 2009

Le Préfet,
signé
Jacques MILLON

Direction Départementale de l'Équipement
Autres
2008-12-0213 du **29/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques

ARRETE N° 2008-12-0213

Portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée à La Boule Sportive Blancoise, représentée par monsieur SOULAS Pierre, pour l'installation d'un terrain de jeux en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive gauche sur la commune du BLANC.

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 2406 EQUIP/297/SEP du 4 septembre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial à La Boule Sportive Blancoise, représentée par monsieur SOULAS Pierre, pour l'installation d'un terrain de jeux en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive gauche sur la commune du BLANC ;

VU la demande en date du 24 juin 2008 présentée par La Boule Sportive Blancoise, représentée par monsieur SOULAS Pierre dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 11 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 4 septembre 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 92 €.

▪ **Occupation du domaine public fluvial** :

92 € (code 122 du barème régional – valeur d'usage individualisé)

Pour l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association La Boule Sportive Blanchoise, le montant de la redevance est approuvé à la date du 11 décembre 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire du BLANC
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim

Jean-François COTE

2008-12-0231 du **29/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-120231 du 29/12/2008

Portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée au Centre d'Alevinage et de Recherches Piscicoles en Brenne (C.A.R.P.) pour usage piscicole, lieudit Bénavent » commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE.

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 2759 EQUIP/361/SEP du 13 octobre 2003 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » au Centre d'Alevinage et de Recherches Piscicoles en Brenne (C.A.R.P.) pour usage piscicole, lieudit Bénavent » commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE ;

VU la demande en date du 22 juin 2008 présentée par le Centre d'Alevinage et de Recherches Piscicoles en Brenne (C.A.R.P.) dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Équipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 13 octobre 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : Redevance appliquée pour la crépine, installation fixe.

152 € (voir article 2 de l'arrêté de 1979 – Code 311 du barème régional « installation »).

➤ Redevance à l'usage de l'eau : L'eau étant restituée à la rivière, le tarif unitaire est de 0,02 € le m³.

81 450 m³ pendant 2 715 heures, soit 814,50 centaines de m³ (30 m³/h)
0,02 € x 814,50 = 16,29 €

Occupation du domaine public fluvial :	152,00 €
Redevance à l'usage de l'eau :	16,29 €

Total	----- 168,29 € arrondi à 168,00 €
--------------	---

Pour l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial accordée au Centre d'Alevinage et de Recherches Piscicoles en Brenne (C.A.R.P.), le montant de la redevance est approuvé à la date du 11 décembre 2008.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'État.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Toutes les autres clauses de l'arrêté n° 79-1591 E 51 2 AFO du 3 mai 1979 portant règlement de prise d'eau qui ne sont pas expressément modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim

Jean-François COTE

2009-03-0065 du **06/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
REGLEMENTAIRES ET DE L'HABITAT
Affaire suivie par : Carole HAI
e-mail : carole.hai@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 21 82
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2009-03-0065 en date du 06 mars 2009

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan.

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur la commune de : Reboursin.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0191 du 27 octobre 2008 soumettant à enquête publique le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du Centre en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brives en date du 16 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buxeuil en date du 13 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Giroux en date du 8 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meunet-Planches en date du 16 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reboursin en date du 28 septembre 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Reuilly en date du 15 juin 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Jards en date du 23 juin 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vatan en date du 29 mai 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin en date du 12 novembre 2007 ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2009 ;
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 2009 ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan de Prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Brives, Buxeuil, Giroux, Meunet-Planches, Reboursin, Reuilly, Saint-Aubin, Saint-Pierre-de-Jards et Vatan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET,

Jacques MILLON

2009-03-0066 du **06/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
REGLEMENTAIRES ET DE L'HABITAT
Affaire suivie par : Carole HAI
e-mail : carole.hai@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 21 82
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 209-03-0066 en date du 06 mars 2009

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0192 du 27 octobre 2008 soumettant à enquête publique le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du Centre en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenton-sur-Creuse en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazaiges en date du 13 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonneuil en date du 27 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ceaulmont en date du 23 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celon en date du 26 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaillac en date du 16 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chavin en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Le Menoux en date du 19 juin 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Le Pêchereau en date du 28 septembre 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Mosnay en date du 19 mai 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Parnac en date du 2 juin 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Roussines en date du 18 mai 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Marcel en date du 16 juin 2006 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Velles en date du 1er juin 2006 ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 2009 ;
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 février 2009 ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan de Prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur les communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chavin, Le Menoux, Le Pêchereau, Mosnay, Parnac, Roussines, Saint-Marcel et Velles, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET,

Jacques MILLON

2009-02-0284 du **16/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION,
ACCESSIBILITÉ ET RISQUES

ARRETE N° 2009-02-0284 du 16 février 2009

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0271 du 29 avril 2008
autorisant la société SETEC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de MARON

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R. 541-65 à R. 541-75 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** la demande de la société SETEC en date du 29 octobre 2007, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de MARON ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 9 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mars 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service police de l'eau en date du 9 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis de la mairie de MARON en date du 21 février 2008 ;
- Vu** le rapport du directeur départemental de l'Équipement en date du 25 mars 2008 ;
- Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté préfectoral n°2008-04-0271 du 29 avril 2008, en ce que la quantité totale de déchets inertes à stocker demandée par le pétitionnaire n'a pas été correctement retranscrite à l'article 3 de cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-04-0271 du 29 avril 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La société SETEC, dont le siège social est situé à : Z.I. La Martinerie à DIORS (36130), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux-dits « Les Terres des Gros et de l'Orme » et « La Croix de Saint Abdon » à MARON (36120), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

ARTICLE 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (déchet n° 2002-540)	Code (décret n° 2002- 540)	Description	Restrictions
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 - Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 - Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 - Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans , à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **600 000 m³**

ARTICLE 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 60 000 m³

ARTICLE 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La surveillance de la qualité de la nappe aquifère du JURASSIQUE SUPERIEUR pour les paramètres hydrocarbures totaux et métaux lourds sera assurée par deux piézomètres installés en amont et en aval du site, dans le sens de transfert de la nappe. Ces ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Service Départemental Police de l'Eau (SDPE). L'analyse des paramètres devra être réalisée au moins une fois par an en fin de période de recharge de la nappe et être transmise au SDPE.

ARTICLE 8 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester la décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de MARON,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MARON.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (5)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

- *Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.*

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2008-12-0214 du **29/12/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2008-12-0214

Portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à la Fédération de l'Indre des Associations pour la Pêche et la Protection
des Milieux Aquatiques, 19 rue des Etats Unis à Châteauroux pour l'installation d'un parcours de
pêche touristique, commune de SAINT-GAULTIER, lieudit « l'Ilon ».

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par
les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999,
modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à
déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret
n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de
l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code
général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M.
Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU L'arrêté n° 2003 E 851 EQUIP/94/SEP du 1er avril 2003 portant autorisation d'occupation du domaine
public fluvial « La Creuse » à la Fédération de l'Indre des Associations pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques, 19 rue des Etats Unis à Châteauroux pour l'installation d'un parcours de pêche
touristique, commune de SAINT-GAULTIER, lieudit « l'Ilon » ;

VU la demande en date du 22 avril 2008 présentée par la Fédération de l'Indre des Associations pour la
Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, 19 rue des Etats Unis à Châteauroux pour l'installation d'un
parcours de pêche touristique, commune de SAINT-GAULTIER, lieudit « l'Ilon » dans le but d'obtenir une
nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'aménagement n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 1er avril 2003, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2008.

Elle cessera de plein droit, le 30 juin 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Pour l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial accordée à la Fédération de l'Indre des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, 19 rue des Etats Unis à Châteauroux pour l'installation d'un parcours de pêche touristique, commune de SAINT-GAULTIER, lieudit « l'Ilon », la gratuité est approuvée à la date du 11 décembre 2008.

La présente autorisation est consentie gratuitement : les deux conditions nécessaires et suffisantes pour que l'autorisation soit accordée gratuitement sont réunies.

1°) Caractère d'intérêt public, accès au plaisir de la pêche en eaux vives.

2°) L'occupation n'est pas de source de recette directe ou indirecte.

ARTICLE 4 – La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de SAINT-GAULTIER
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.
- M. le chef de la subdivision du BLANC

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

Jean-François COTE

Circulation - routes
2009-03-0002 du **02/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° 6 du 23 février 2009

pétitionnaire: commune d'Issoudun

ARRETE N° 2009-03-0002 du 02 mars 2009

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux de reprise de branchements gaz du PR 81+970 au PR 82+195, sur la RN 151 en agglomération de la commune d'Issoudun.

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande du Groupe Ingénierie Réseau, 6 rue du 8 mai 1945 36000 Châteauroux, reçu le 23 février 2009,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le maître d'oeuvre Groupe Ingénierie Réseau, 6 rue du 8 mai 1945 36000 Châteauroux, pour le compte de la ville d'Issoudun est autorisé à effectuer les travaux de terrassement pour des reprises branchements gaz, conformément à sa demande, en agglomération d'issoudun. La période des travaux débutera à compter du 2 mars 2009 au 16 avril 2009 en 2 phases, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 – Prescriptions techniques générales

Le Groupe Ingénierie Réseau est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

L'entreprise sous traitante **MILLET**, est mandatée pour exécution des travaux sous contrôle du gestionnaire de la voie et du maître d'oeuvre.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire par alternat manuel pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier, fiche CF19 notamment.
- Les panneaux seront de grande gamme et de classe 2, la gamme normale pourra être employée en agglomération.
- La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIRCO/CEI de Bourges tél 02 48 50 03 62.

En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.

Article 4 – Déroulement du chantier en 2 phases:

(a) entre la rue des Bernardines et rue du 8 mai (RD8) du 02/03/09 au 20/03/09.

(b) entre carrefour Charles de Gaulle et rue des Bernardines du 23/03/09 au 16/04/09.

Exploitation en fonction de chaque phase:

Neutralisation de la voie de droite fiche CF19 du manuel du chef de chantier, visible de jour comme de nuit.

- lestage de la signalisation sans créé d'obstacles à la circulation.
- la nuit la voie de droite reste neutralisée, les WE la circulation est rendue à la normale.
- le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé, des plaques seront posées sur les terrassements et signalées.
- n°de téléphone en cas de problème de signalisation 02 48 83 15 83 ou 06 82 55 30 42.
- la signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.
- le terrassement sur chaussée des zones à reprendre sera précédé par un sciage de chaussée à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou par tout autre matériel performant.

Après démolition des zones à reprendre, et évacuation des matériaux découpés, la structure de chaussée sera reconstituée conformément à l'annexe de remblaiement des tranchées à fort trafic jointe :

- sous chaussée: 0/31/5 calcaire dioritique sur toute la hauteur dûment compactée plus deux couches de GB 0/14 de 11 cm chacune et finition en BB/SG sur 6cm.
- sous trottoir: 0/31/5 calcaire dioritique dûment compactée sur toute la hauteur et finition en BB/SG sur 4 cm.

Article 4 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 6 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 8 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 –

Madame la responsable du Groupe Ingénierie est chargée de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

copie:

service technique de la mairie d'Issoudun
entreprise MILLET-
DIRCO / CEI de Bourges

2009-03-0134 du **19/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
de l'Équipement
Subdivision d'Issoudun
BP 185 – 36105 ISSOUDUN
Tél. 02 54 03 38 50

ARRETE n° 2009-03-0134 en date du 19 mars 2009

PORTANT réglementation de la circulation sur la commune de REUILLY pour la mise à priorité de la route départementale n° 918 à ses intersections aux PR 1+668 avec le chemin des Pierres Plates, PR 1+860 avec le chemin desservant les parcelles ZH et ZI, (en agglomération), commune de REUILLY

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu la demande de M. le Maire de REUILLY en date du 12 janvier 2009

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie d'Issoudun en date du 29 janvier 2009

Vu l'avis favorable de M. le Vice-Président du Conseil Général en date du 16 février 2009

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier les régimes de priorité sur les voies communales (chemin des Pierres Plates et chemin desservant les parcelles ZH et ZI) pour rendre prioritaire la route départementale n° 918, en agglomération, commune de REUILLY.

A R R E T E**Article 1**

Les véhicules circulant sur les voies communales (chemin des Pierres Plates et chemin desservant les parcelles ZH et ZI) devront marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RD 918 :

Désignation de la route prioritaire à l'intersection	Voie où s'impose la signalisation « STOP »	Commune concernée
RD 918 – PR 1+668	Chemin des Pierres Plates	REUILLY
RD 918 – PR 1+860	Chemin desservant les parcelles ZH 222, 122, 123, 257 et ZI 115	REUILLY

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Conseil Général de l'Indre. Seul l'entretien des panneaux de pré signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, M. le maire de REUILLY, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-03-0131 du **18/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au **CEI de Bourges**,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : **02 48 50 03 62**

n° du 8 janvier 2009

pétitionnaire: **NORDEX SAS**

ARRETE N° 2009-03-0131 du 18 mars 2009

Portant autorisation de voirie pour l'installation d'un busage le long de la RN 151 hors agglomération de Saint Georges sur Arnon, au PR 89 +500, sens 1.

**Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la demande de la société Nordex France SAS 1 rue de la Procession F- 93217 La Plaine Saint Denis en date du 6 mars 2009, qui sollicite l'autorisation indiquée ci-dessus pour l'installation d'un busage,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 –

A compter du **23 mars 2009 et jusqu'au 27 mars 2009 inclus**, la **société Nordex France maître d'ouvrage est autorisée** à buser un fossé sur une longueur de 7,00m afin de créer un élargissement au niveau de la voie communale n°5 débouchant au droit de la RN 151, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions suivantes.

La présente autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise sous traitante **COLAS Centre Ouest** est mandatée pour exécution des travaux sous contrôle du gestionnaire de la voie et du maître d'ouvrage.

Article 2 – Prescriptions techniques générales

Le maître d'ouvrage Nordex et l'entreprise Colas sont informés de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 3 – Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles spécifiques de la construction à savoir:

- la création d'un aqueduc (busage du fossé) avec pose de têtes de sécurité.
- La remise en état des dépendances en leur état d'origine d'avant travaux.

Article 4 – Prescriptions techniques particulières

Concernant le choix et la technique de l'installation de l'aqueduc.

- Le busage et têtes de sécurité à mettre en œuvre sera de type béton armé, d'un diamètre intérieur de 400 mm.
- Le busage à installer sera conforme à la longueur indiquée dans la demande.
- Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement, les fossés seront curés de part et d'autre du busage afin de rétablir le fil d'eau du fossé.

Des têtes de buses de sécurité normalisées seront installées conformément au schéma annexé au présent arrêté, elles ne devront pas présenter de saillie par rapport à l'accotement.

Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'exploitation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 6 – Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. Ceux-ci seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Les panneaux employés pour la signalisation temporaire seront de grande gamme et de classe 2.

Article 7 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou si le pétitionnaire n'avait plus usage de cet accès, il sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre , M. le directeur interdépartemental des routes du Centre-ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. les directeurs des entreprises Nordex et Colas.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe MALIZARD

copie :
Mairie de Saint Georges sur Arnon
DIR Centre Ouest / CEI de Bourges

2009-03-0231 du **27/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

tél : 02 54 01 51 01

ARRETE N° 2009-03-0231 en date du 27 mars 2009

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute A 20 du PR 72+825 au PR 62+195 à l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement, effectués par la Société EUROVIA du PR 64+000 au PR 72+000 à partir du 30 mars 2009 jusqu'au 20 mai 2009 .

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du conseil général de l'Indre
Le Maire de Saint Maur
Le Maire de Luant

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

Vu le décret en date du 21 décembre 1992, classant la RN 20 dans l'Indre dans le réseau des autoroutes non concédées,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 99 E 920 Equip 125 en date du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 dans la traversée du département de l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2008-D-874 du 25/03/2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M. le chef du peloton autoroutier de gendarmerie d'Argenton, en date du 16 mars 2009

Vu l'avis favorable de M. le maire de Velles, en date du 18 mars 2009

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 5 mars 2009

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de réhabilitation de la chaussée et l'application de la signalisation horizontale il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'Autoroute A 20 du P.R. 72+825 au P.R. 62+195

Sur la proposition de M. le Responsable de l'antenne d'Argenton du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO).

ARRESENT

Article 1

Pendant la durée des travaux qui se dérouleront à partir du 30 mars 2009 jusqu'au 20 mai 2009, la circulation sera modifiée comme suit :

mise en place d'un basculement de circulation entre les PR 72+825 et 62+195 où les usagers circulant dans le sens Province - Paris seront basculés sur la voie de gauche du sens Paris - Province et les usagers circulant dans le sens Paris - Province circuleront sur la voie de droite de ce même sens.

Cette modification de circulation entrainera la fermeture des bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur 14 dans le sens Province – Paris et de la bretelle d'accès de l'échangeur 13.1 dans les sens Province - Paris.

Les usagers circulant sur l'A20 dans le sens Province - Paris et désirant prendre les directions Chateauroux-centre – Saint Maur cap sud devront quitter l'A20 à l'échangeur 15, emprunter la RD 951 entre les P.R. 55+080 et 55+190, puis la RD 920 entre les P.R. 51+600 et 41+960 pour rejoindre leur destination.

Dans le cas où ils ne quitteraient pas l'A20 à l'échangeur 15, ils devront continuer sur l'autoroute jusqu'à l'échangeur 13, sortir et reprendre l'A20 dans l'autre sens (Paris Province) pour revenir à l'échangeur 14 et rejoindre leur destination.

Les usagers en provenance de Chateauroux désirant se rendre sur l'A20 en direction de Paris à partir de l'échangeur 14 devront entrer sur l'autoroute à cet échangeur dans le sens Paris Province, continuer jusqu'à l'échangeur 15, sortir et emprunter la RD 951 entre les P.R. 54+856 et 55+060 pour reprendre la bretelle d'entrée sur l'A20 dans le sens Province Paris et rejoindre leur destination. Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD 951 au droit de l'échangeur entre les P.R. 54+760 et 55+140.

arrêté n° 2009-03-0231 du 27 mars 2009

Les usagers circulant sur la RD 925 et désirant se rendre sur l'A20 en direction de Paris devront rejoindre le carrefour giratoire avec la RD 67, emprunter la RD 67 du P.R. 16+432 au P.R. 19+217 puis la RD 920 du P.R. 42+795 au P.R. 41+960, prendre l'A20 en direction de la province jusqu'à l'échangeur N° 15, sortir et reprendre l'A20 dans l'autre sens (Province Paris) pour revenir à l'échangeur 13.1 et rejoindre leur destination.

Article 2

Pendant la durée du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément au schéma de balisage résultant de l'adaptation des fiches du manuel du chef de chantier.

Article 3

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation du chantier et du jalonnement des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services de la DIRCO, district autoroutier, Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Argenton sur Creuse.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans les communes de Luant, Saint Maur et Velles

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre; M. le responsable de la DIRCO CEI d'Argenton-sur-Creuse; M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre; MM. les Maires de Luant et Saint Maur; M. le directeur général adjoint des routes, des transports du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre; M. le directeur de l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre; M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours; M. le Directeur du service médical d'urgence; M. le maire de Velles; transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Fait à
Le Président du Conseil Général par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Routes, des
Transports, du Patrimoine et de l'Education,

M. le maire de Luant

M. le maire de Saint Maur

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2009-03-0024 du **05/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

ARRETE N° 2009-03-0024 du 05 mars 2009

Autorisation de voirie pour l'aménagement de la RN 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun depuis le carrefour avec la RD 918 jusqu'au carrefour avec la RD 8.

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la convention constitutive de groupement de commande passée entre la Communauté de Communes du pays d'Issoudun et l'Etat en date du 23 novembre 2007,

Vu les plans joints,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les membres du groupement de commande sont autorisés à exécuter les travaux d'aménagement de la N 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun conformément à la convention dont il est fait référence ci-dessus, en application des marchés distincts afférents.

L'aménagement porte sur la section de la RN 151 comprise entre les PR 81+090 (carrefour avec la rue Charles Michel) et le PR 82+275 (carrefour avec la rue du 8 mai).

L'objet des travaux consiste à la réduction des voies de circulation de 2 x 2 voies à 2 x 1 voie, à l'aménagement des carrefours à feux en carrefours giratoires, à l'enfouissement des réseaux, à l'aménagement des trottoirs et à la création de stationnements et de bandes cyclables.

Article 2 – modalités

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune du pays d'Issoudun (CCPI) pour la partie aménagement « hors chaussée » et sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat/DRE centre représenté par le Directeur régional de l'équipement de la région centre pour la partie infrastructure et carrefours.

L'entreprise SETEC, mandataire (et ses sous-traitants) et adjudicatrice des marchés pour le compte des deux maîtres d'ouvrage, est chargée de la réalisation des travaux.

Pendant les travaux d'aménagement, les entreprises suivantes seront amenées à intervenir dans le cadre du chantier : La lyonnaise des eaux, SPIE, SEGEC, ERDF, GRDF, MILLET, PRO-JELEC, GAUJARD ROME, LAMY, ETDE.

Ces entreprises interviendront en fonction des phases de travaux du dossier d'exploitation sous chantier et sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage respectifs.

Les travaux seront exécutés sur la période du 2 mars 2009 au 31 octobre 2009 suivant le phasage des travaux fournis dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) remis par l'entreprise le 19 février 2009 et approuvé par l'exploitant la DIR Centre Ouest le 25 février 2009, une copie est jointe à la présente.

Les travaux seront interrompus du 11 juillet 2009 au 19 juillet 2009 inclus.

Article 3 – Prescriptions techniques générales

L'entreprise est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 4 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation avec avis de M. le préfet.
 - Les travaux seront réalisés en fonction des phases de travaux reprises dans le DESC. Les dates d'intervention de chaque phase sont données à titre indicatif, elles pourront être décalées en fonction de l'avancement du chantier et de ses contraintes. Cette décision pourra être prise lors des réunions en accord avec les différents intervenants.
 - Les travaux font référence aux normes et textes en vigueur dont l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les guides d'aménagement routier notamment.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément au DESC, aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier voies urbaines et routes bidirectionnelles, notamment.
- Les voies adjacentes seront barrées au droit de la RN 151 en fonction des différents phasages de travaux, le sens N151 vers les voies adjacentes pourra être conservé. Ces voies seront déviées par les voies adjacentes :
 - La signalisation de déviation des voies communales sera réalisée par l'entreprise SETEC.

- La signalisation de déviation des voies départementales sera réalisée par les services du Conseil Général de Indre.
- **La circulation des transports exceptionnels ne sera pas perturbée jusqu'à la phase 10.**
Pour la réalisation de la phase 10 la circulation des transports exceptionnels fera l'objet d'un arrêté spécifique.
- **La N151 sera déviée pour la réalisation de la couche de roulement (phase 10). La déviation empruntera les voies communales passant par le centre ville.**
La signalisation de déviation afférente sera réalisée par les services exploitant la N151, la DIRCO/District A20.
- La vitesse des véhicules pendant le chantier et au droit des zones de travaux sera limitée à 30 Km/H.
- La circulation des piétons devra être maintenue par un cheminement et un balisage sécurisé.
 - 1) Les riverains et services de secours auront, pendant toute la durée du chantier, accès aux propriétés le long de la RN 151.
- Une signalisation permettant le rabattement sur une voie sera mise en place à l'approche de part et d'autre du chantier.
- La circulation en fonction des phasages s'effectuera sur une voie dans chaque sens de circulation. Pour ce faire, un marquage temporaire (jaune) sera tracé pour baliser les voies de circulation avec un minimum de 3,00 mètres de largeur par voie. Le marquage actuel devra être effacé pour ne pas prêter à confusion. Une circulation temporaire par alternat pourra être mise en place pour des phases spécifiques, après validation par le surveillant des travaux et l'exploitant.
 - Les ilots présents actuellement sur l'emprise de chaussée de la N151 devront être démontés pour permettre les phasages de travaux et les dévoiements de circulation.
- Les réseaux seront posés de manière à ce qu'il y ait au minimum 1,00 m de couverture par rapport à la côte de la chaussée finie. Leur résistance mécanique sera adaptée à la circulation. Un grillage avertisseur sera déroulé avant remblaiement.
 - 1- Les structures de chaussée seront constituées comme suit :
 - 2- pour les élargissements et décaissements :
 - 6 cm BBME
 - 11 cm de GB3
 - 11 cm de GB3
 - 11 cm de GB3
 - 30 cm de GNT 0/31,5 dioritique
 - pour les giratoires construits sur structure existante (hors élargissement) et les amorces(jusqu'aux extrémités des ilots séparateurs) :
 - 6 cm de BBME en couche de roulement,
 - 11 cm de GB3.
 - Pour les tranchées sous chaussée dans le futur aménagement :
 - 6 cm de BBSG en couche de roulement
 - 11 cm en GB
 - 11 cm en GB
 - GNT 0/31,5 dioritique sur la totalité de la hauteur de la tranchée

1. Pour les tranchées sous trottoir dans le futur aménagement:
8 cm de BBSG en couche de roulement
GNT 0/31,5 dioritique sur la totalité de la hauteur de la tranchée
 - Les remblaiements des tranchées seront réalisés conformément aux prescriptions précisées au guide technique SETRA/LCPC pour le remblaiement des tranchées et réfection de chaussée. Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fournie au service de la DIRCO, avec un objectif Q2 sur la couche de liaison.
- Les bordures et caniveaux seront de classe 3 (marquage U) ou coulés en place.
 - Les équipements de voirie (tampons, grilles,...) seront en fonte 400 KN NF articulés. Ils seront déplacés pour ne pas se trouver sous chaussée ou sous les « bandes » de roulement.
- A- Les candélabres seront normalisés.
- Le mobilier urbain sera posé de manière à ne pas constituer de « point dur » au passage des transports exceptionnels, ils seront rendu amovibles dans le cas contraire.
- Les marquages routiers seront normalisés.
 - Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO

Article 5 – Contrôle et surveillance des travaux

Le service DIRCO/SIR est chargé de la surveillance des travaux relatifs au marché voirie et infrastructure pour le compte du maître d'ouvrage Etat.

Le bureau d'étude EMCBTP est chargé de la surveillance des travaux relatif au marché aménagement pour le compte de la CCPI.

Les deux maîtres d'oeuvre ci-dessus sont également chargés de la surveillance de l'exploitation du chantier.

Le service DIRCO/District A20/antenne d'Argenton, chargé de l'exploitation de la RN 151, interviendra de manière non formalisée, dans le cadre de patrouillages non-dédiés au chantier, à la validation de l'exploitation mise en œuvre par l'entreprise.

Avant les opérations préalables à la réception des travaux exécutés, les représentants de la DIRCO/SIR, de la CCPI et de la DIRCO/District A20, vérifieront la conformité des travaux par rapport aux prescriptions techniques du présent arrêté et des marchés de travaux.

Article 6 – Sécurité et signalisation temporaire

Les panneaux de signalisation temporaire seront de grande gamme et de classe 2, à défaut la gamme normale de classe 2 pourra être employée en agglomération.

Les panneaux seront suffisamment lestés de manière à ne pas constituer un obstacle. Certains panneaux notamment vers « la Théols » pourront être posés sur fourreaux.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels, tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

L'entreprise est responsable de la signalisation du chantier :

L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) et aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

En cas de non respect des prescriptions en matière de signalisation, l'entreprise devra se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas de présence du chantier les week-end, l'entreprise ou les services techniques d'Issoudun organiseront une surveillance de la signalisation quotidiennement, par patrouillages. Ces dispositions seront arrêtées en réunion de chantier

Article 7 – Modalités d'exploitation et d'entretien

L'entretien et l'exploitation des aménagements suivants :

- les réseaux (AEP, EU, EP, éclairage et équipements,...),
- le mobilier urbain,
- les passages piétons,
- les bandes cyclables,
- la signalisation de police adaptée aux aménagements (passage piéton, bandes cyclables,...),
- la signalisation directionnelle « mentions locales »,
- la signalisation de police autre que relative au régime de priorité
- les espaces verts et plantations,
- les bordures et trottoirs,

...dans l'emprise de la voirie nationale seront à la charge de la commune d'Issoudun, sous son entière responsabilité.

- La chaussée entre bordures,
- les bordures délimitant les îlots centraux des giratoires, ainsi que leurs zones franchissables par la circulation,
- les îlots directionnels sur la RN 151,
- la signalisation directionnelle « grandes directions »,
- la signalisation de police afférente au régime de priorité.

...dans l'emprise de la voirie nationale, seront à la charge de l'Etat/DIRCO sous son entière responsabilité.

Article 8 - Transports exceptionnels

L'aménagement proposé, une fois réalisé, ne devra pas constituer une gêne à la circulation des transports exceptionnels.

Article 9 – Redevance d'occupation du domaine public

Compte tenu du caractère d'utilité publique des travaux réalisés par la communauté de commune du pays d'Issoudun, la collectivité est exemptée de toute redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de ces travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 10 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 – Durée de la validité

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les délais stipulés en article 2.

Article 12 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre , M. le directeur interdépartemental des routes du Centre-ouest, M. le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur de l'entreprise SETEC,

Monsieur le préfet de l'Indre

Jacques MILLON

Diffusions:

mairie d'Issoudun

DIRCO / CEI de Bourges

DIRCO/SIR

2009-03-0006 du **03/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Arrêté n° 2009-03-0006 du 03 mars 2009
2009-D-252 du 06 février 2009**

portant sur la mise à priorité de la route départementale n° 72 au PR 53+855, côté gauche et au PR 54+070 côté droit avec les bretelles de sortie de l'échangeur 19 de l'autoroute A20, hors agglomération, commune de CELON

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le président du conseil général**

Vu le Code de la Route et notamment l'article 411-7,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature au Vice-Président du Conseil Général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'avis de la Direction Interrégionale des Routes du Centre Ouest en date du 16 décembre 2008

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie du Blanc en date du 19 janvier 2009

Considérant qu'il y a lieu de modifier les régimes de priorité de la RD 72 au PR 53+855 côté gauche et au PR 54+070 côté droit avec les bretelles de sorties de l'échangeur 19 de l'autoroute A20, à l'occasion du nouveau tracé de la RD 72, hors agglomération, commune de Celon,

Sur la proposition de M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation,

A R R E T E**Article 1**

Tout véhicule circulant sur les bretelles de sortie de l'échangeur 19 de l'autoroute A20, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale 72 au PR 53+855 côté gauche et au PR 54+070 côté droit.

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Conseil Général de l'Indre. Seul l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés.

Article 4

Les dispositions prévues à l'article 1 prendra effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune concernée et à l'Hôtel du département.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation du conseil général de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le maire de la commune de Celon, service départemental d'incendie et de secours, service d'aide médicale urgente de l'Indre, transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Pour le président du conseil général de l'Indre,
Le vice-président délégué,

Jean-Louis CAMUS

Délégations de signatures
2009-03-0135 du **25/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**
Cabinet de direction

ARRETE N° 2009-03-0135 du 25 mars 2009 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

Le directeur de l'Équipement de l'Indre,
par intérim ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 08011274 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0220 du Préfet de l'Indre du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les modalités définies en annexe.

1.1 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale des services déconcentrés 2ème classe
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et de l'habitat (SEURH)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE

Chef du service de l'action territoriale (SAT)

Chargé d'une partie de l'intérim des fonctions de chef du service SSRT, il bénéficie des délégations consenties au chef du service SSRT en tant que responsable hiérarchique des cellules VSR et ASR

1.2 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision de Le Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

Monsieur AYMARD Patrick
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision de Valençay

1.3 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Monsieur Jacques JELODIN
Technicien supérieur en chef de l'équipement
SG/délégation financière

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Chargé en sus de ses fonctions de chef de la subdivision d'Argenton
l'intérim de la cellule SSRT/VSR.

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Emmanuel EMERY,
Ingénieur des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
Mission sécurité risques

Monsieur Paul LACOULOUMERE
Ingénieur des TPE
SAT/Mission ingénierie et administration du service

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif des services déconcentrés
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés

SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

1.4 – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

1.5 – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

1.6 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement,

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2008-10-0071 du 03 novembre 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre est abrogé.

Article 4

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement, par intérim

Jean-François COTE

A N N E X E**ARRETE N° 2009-03-0135 du 25 mars 2009****Actes et décisions**

**pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement
nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature**

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
FONCTIONS	UNITES	
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K : - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. • dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.
FONCTIONS	UNITES	

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)
	SG/JFM	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,
	SG/GRHC	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7
	SSRT/VSR SSRT/MSR	A2a2, A2a9 et A2c1
	SEURH/BU	A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,
	SEURH/PHL	A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5
	SEURH/QCAR	A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1, A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3

2009-03-0182 du **19/03/2009**

*Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre*

*Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme réglementaires et
de l'Habitat*

Bureau de l'urbanisme

**DÉCISION N° 2009-03-0182 du 19 mars 2009
portant délégation de signature pour les titres de recettes
relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes**

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

VU l'article 1585-A du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement,

VU l'article 1599-B du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DELIANCOURT, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat, pour signer les titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes suivantes :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques DELIANCOURT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Madame Chantal BAROUTY, responsable du Bureau l'Urbanisme.

Article 3 : Monsieur Jacques DELIANCOURT et Madame Chantal BAROUTY sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

Jean-François COTE

2009-03-0181 du **19/03/2009**

*Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre*

*Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme réglementaires et
de l'Habitat*

Bureau de l'urbanisme

**DÉCISION N° 2009-03-0181 du 19 mars 2009
portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme**

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 620-1 ;

VU l'arrêté n° 08011274 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de Monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la directeur départemental de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DELIANCOURT, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat et aux agents désignés nominativement à l'article 2 pour signer, lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- les lettres de notification de pièces manquantes,
- les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire :

↳ Messieurs les chefs de subdivisions

Patrick AYMARD
Didier MÉRILLAC

David MEUNIER

Benoît POUGET

Michel RAVEAU

Jacky VACHON

↳ Mesdames et monsieur les responsables (R) et instructeurs (I) en urbanisme :

✧ Sur l'ensemble du Département

Chantal BAROUTY (R)

Jean-Paul SABATIER (I)

✧ Pour le centre instructeur nord :

Philippe DIETZ (R)

Hélène GAULTIER (I)

Carole BARRET (I)

Natacha BLIN (I)

Anne-Marie MAILLET (I)

✧ Pour le centre instructeur sud :

Isabelle GUILBAUD (R)

Sylvie LAFOND (I)

Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)

Catherine LECLERC (I)

Marie-Claude ROUSSEL (I)

Article 3 : Les dispositions de la présente décision sont applicables pour les demandes et déclarations déposées à compter du 01/04/2009.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de l'Équipement par intérim,
Jean-François COTE

Enquêtes publiques
2007-01-0222 du **19/02/2007**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-01-0217 du 12 février 2007

portant abrogation de l' arrêté n° 2007-01-0052 du 10 janvier 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0052 du 10 janvier 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne ;

Vu la lettre du président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en date du 24 janvier 2007 demandant le retrait de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sus-visé ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sont annulées.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, le maire de Villedieu-sur-Indre, le maire de Niherne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2009-03-0013 du **22/02/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**ARRETE N° 2009-03-0013- du 22 Février 2009**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études et travaux topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'un créneau de dépassement sur la route nationale n° 151 – communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de la direction régionale de l'équipement du Centre en date du 10 février 2009 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation du diagnostic archéologique, de l'exécution des études et travaux topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'un créneau de dépassement sur la route nationale n° 151 – communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs et agents de la direction régionale de l'équipement, les géomètres-experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, les ingénieurs et agents de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de Neuvy Pailloux et Saint-Aoustrille, la gendarmerie, les gardes champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Etat (direction régionale de l'équipement du Centre). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Neuvy Pailloux et Saint-Aoustrille. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur régional de l'équipement du Centre (service du développement du réseau routier national).

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun par intérim, le directeur régional de l'équipement du Centre, le maire de Neuvy Pailloux, le maire de Saint-Aoustrille, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :
P/ Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Urbanisme - droit du sol
2009-01-0154 du **17/02/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
Affaire suivie par : Pascal Nogueira
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-01-0154 du

portant approbation de la carte communale sur la commune d'Aize

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 14 mai 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin au 02 juillet 2008;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2008 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 - La carte communale d'Aize, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire d'Aize, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques Millon

2009-02-0292 du **10/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
A_Präf_CC Gargillesse
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009 - 02 - 0292 du 10 mars 2009 portant approbation de révision de la carte communale sur la commune de GARGILLESSE

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2002 et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 approuvant la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2007 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 19 mai 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin 2008 au 8 juillet 2008 ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 27 septembre 2008 et du 29 janvier 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre ;

VU les pièces du dossier de révision de la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La révision de la carte communale de GARGILLESSE, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le maire de Gargillesse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-03-0040 du **26/02/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-02 du 26 février 2009
N° 2009-03-0040
modifiant la composition nominative du
conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation du syndicat CFDT en date du 1^{er} juin 2008 ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement en date du 17 juin 2008 ;

Vu le courrier du directeur par intérim du centre hospitalier d'Issoudun en date du 17 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-36-05A du 4 décembre 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun :

en qualité de membre de la commission médicale d'établissement

- est désigné le docteur Kamel BERRIRI en remplacement du docteur Joëlle GOUVENOT

en qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- est désigné monsieur Philippe BONNET en remplacement de madame Diane ZAMMIT

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur André LAIGNEL, maire de la ville d'Issoudun

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Anne-Marie ADAM

Madame Joséphine MOREAU

Madame Annie BEAUGUITTE

b) représentants le conseil municipal des communes de Reuilly et de Vatan :

Madame Josiane DUCARTERON

Madame Solange DESHAYES

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Michel BOUGAULT

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Dominique ROULLET

2°) COLLEGE DES PERSONNELS**a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Daniel BOUTON, président

Madame Elisabeth BROUSSARD-PERRIN

Docteur Marie-Martine GIRARDOT

Docteur Kamel BERRIRI

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Bernadette RAMBOZ

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Lucie RABATE

Monsieur Philippe BONNET

Monsieur Jean-Claude CARRE

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**a) personnalités qualifiées**

Docteur Guy TISSERAND, médecin non hospitalier

Monsieur Jacky CHAUSSON, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel SAINT-PAUL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers**Au titre de l'association des Familles Rurales**

Madame Brigitte LEDET

Au titre de l'union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Edouard BOBIER

Au titre de l'association de la ligue contre le cancer

Docteur Marie-Françoise LACOSTE BAREILLES SAINT-GAUDENS

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Noël BLIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **22**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

2009-03-0087 du **16/03/2009**



Affaire suivie par la :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
tél. : 02.54.53.81.34

ARRETE n° 2009-03-0087 du 16 mars 2009

Portant modification de l'arrêté n° 2005-05-3587 du 04 mai 2005 autorisant l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de LA CHATRE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

VU le code de la santé publique notamment les articles L5126-1, L5126-7, R5104-21, R5104-22, R104-23, R104-25, R5104-61 et R5104-86,

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et la code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS/E/269 du 14 juin 2004 relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L 5126-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2005-05-0046 en date du 04 mai 2005 portant autorisation de l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de LA CHATRE ;

CONSIDERANT :

que l'arrêté n° 2005-05-0046 du 04 mai 2005 comporte une erreur de date ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Il convient de lire : Vu l'arrêté préfectoral n° **81-3587 du 28 août 1981** portant autorisation de transfert et accordant la licence n° 118 pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux sis quartier « La Lauillère » ;

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le directeur du centre hospitalier de LA CHATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre

P/le directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

Agréments

2009-03-0034 du **04/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-03-0034 du 4 mars 2009

Portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0041 en date du 8 janvier 2009 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 2 places, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans ;

Vu le projet global de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée présenté par le directeur de l'UGECAM, pour un public handicapé psychique, à hauteur de 40 places, qui a reçu un avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Centre, en date du 28 novembre 2008 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des personnes handicapées et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie –PRIAC - ;

Considérant l'adéquation du projet avec les objectifs du plan psychiatrie et santé mentale en privilégiant une prise en charge médico-sociale adaptée aux besoins d'un public handicapé psychique ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification des mesures nouvelles émanant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – CNSA- en date du 13 février 2009, portant attribution de 2 places nouvelles de MAS et majoration de moyens par transfert de crédits depuis le secteur sanitaire, à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de ce projet avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1: L'extension de capacité, à hauteur de 18 places, de la Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), est autorisée pour l'accueil d'adultes handicapés psychiques des deux sexes, à partir de 18 ans (N° FINESS : 36 000 357 8).

Article 2: La capacité autorisée est portée à 20 places, soit :

- 19 places d'internat,
- 1 place d'hébergement temporaire et/ou accueil de jour,

sur une capacité totale de 40 places, dans l'attente de l'abondement de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} Janvier 2024 Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

Article 4 : Les 20 places restant à financer, feront, quant à elles, l'objet d'un classement prioritaire, dans l'attente de financements ultérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code précité.

Article 5 : L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-03-0183 du **23/03/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-03-0044 du 4 mars 2009**

Portant d'autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, sis 16 rue du Colombier, géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées sise à Orléans ;

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 63-146 du 18 février 1963, - annexe XXXII- fixant les conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 1968 du Préfet de la Région Centre, relatif à l'agrément du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, géré par le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAM),

Vu la convention en date du 2 septembre 1985 transférant la responsabilité générale et la gestion administrative, technique et financière à l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées –AIDAPHI-;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 portant extension de capacité du CMPP, AIDAPHI de Châteauroux de 1540 séances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0050 du 30 mai 2008, portant d'autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions, à hauteur de 9 740 séances ;

Vu le projet global d'extension de faible importance, en date du 21 décembre 2007 visant à porter la capacité globale de CMPP à 10 000 séances, par nouvelle augmentation du nombre de séances à hauteur de 1 760 ;

Considérant l'existence de besoins, en terme de bilans et prises en charge, non satisfaits sur la zone géographique concernée ;

Considérant le délai d'attente ainsi que la complexité des situations, nécessitant un traitement rapide sous peine d'aggravation,

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – CNSA- en date du 13 février 2009 permettant le financement du coût de fonctionnement en année pleine du solde de l'extension précitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1- L'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) est autorisée à étendre l'activité du centre médico-psycho-pédagogique de Châteauroux, à hauteur de 260 séances, portant ainsi le nombre de séances facturées de 9 740 à 10 000.(N° FINESS du service : 36 000 422 0)

Cette extension concerne les quatre lieux d'activité, à savoir : Châteauroux, Argenton sur Creuse, le Blanc et Châtillon sur Indre.

Article 2: L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

Article 3 : L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-03-0237 du **30/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-03-0237 du 30 mars 2009

PORTANT autorisation partielle de mise en conformité des autorisations de transformation de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - géré par l'association « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 21 juin 1985 modifié par l'arrêté préfectoral régional du 20 janvier 1986 autorisant l'association « Solidarité Accueil » à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° PSMS-99-16 du 3 août 1999 portant autorisation de création d'un centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 30 places à Châteauroux, par extension du CHRS « Solidarité Accueil » à Châteauroux, géré par l'association « Solidarité Accueil » ;

Vu le dossier déposé par l'association « Solidarité Accueil » le 31 octobre 2008 en vue de la mise en conformité de la capacité de la structure ;

Vu le rapport présenté au comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale, lors de sa séance du 17 février 2009, précisant que l'enveloppe de crédits dédiée au département de l'Indre, pour ce type de structure, ne permet pas de financer l'extension sollicitée en totalité ;

Vu l'avis favorable émis, le 17 février 2009, par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale de la région Centre, sur le projet de mise en conformité des autorisations et la créations ou transformation de places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « Solidarité Accueil » sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux visant à porter la capacité de 38 à 64 places ;

CONSIDERANT tout d'abord, que le projet de transformation du CHRS « Solidarité Accueil » répond aux besoins recensés en matière d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sur le département de l'Indre ;

CONSIDERANT ensuite que ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations préconisées par le référentiel national des prestations du dispositif Accueil, Hébergement, Insertion ;

CONSIDERANT enfin que le projet présenté s'inscrit dans un objectif de lisibilité de l'action du CHRS à partir d'une présentation des services annexes existants ;

CONSIDERANT toutefois la non compatibilité en 2009 du coût de fonctionnement en année pleine de la création ou la transformation de capacité de 64 places du CHRS avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, ne permettant pas le financement total de cette transformation au titre de l'exercice 2009, cette demande d'extension de capacité du CHRS Solidarité Accueil de Châteauroux fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code précité, d'un classement prioritaire dans les conditions prévues à l'article 7 –I du décret N° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 : aussi les places autorisées et financées sont les suivantes :

- 6 places d'accueil d'urgence
- 3 places en CHRS foyer collectif
- 22 places en CHRS éclaté
- 3 places de stabilisation
- 13 places de CAVA

Soit 47 places.

ARTICLE 2 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement de cette extension du CHRS Solidarité Accueil de Châteauroux se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313 -1 du même code.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 –Limoges.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Châteauroux.

P/LE PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD

2009-03-0084 du **13/03/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITES
ET DE LA VILLE**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009 – 03 – 0084 du 13/03/2009
PORTANT autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du Conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 26 novembre 2008 valable jusqu'au 30 novembre 2009;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1: **Mademoiselle LELOUP Céline** demeurant 91 rue du docteur Fournier à Tours (37 000) est autorisée à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2: Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2009** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur

Signé : François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés. Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2009-03-0082 du **13/03/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITES
ET DE LA VILLE**

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009 – 03 – 0082 du 13/03/2009
PORTANT autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du Conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 28 novembre 2008 valable jusqu'au 30 novembre 2009;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Frédéric LEBEAU** demeurant 4, Horizon Vert – Bocage 803 bis à 37 170 CHAMBRAY LES TOURS est autorisé à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2009** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur

Signé : François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés. Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2009-03-0037 du **04/03/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-03-0037 du 4 mars 2009**

Portant autorisation d'extension non importante, de 15 à 19 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Pellevoisin, géré par l'association « Moissons nouvelles », sise à Paris-3 rue Jomard

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III , titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 E 119 en date du 16 janvier 2004 portant création d'un SESSAD de 5 places, par redéploiement de 5 places d'internat de l'institut éducatif et pédagogique – ITEP- de Pellevoisin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-09-0145 en date du 6 Octobre 2005 portant extension de capacité, à hauteur de 10 places, du SESSAD, rattaché à l'ITEP de Pellevoisin, par redéploiement de 10 places d'internat de la structure ;

Vu l'arrêté n° 2008-12-0208 du 19 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique – ITEP- « Moissons nouvelles » à Pellevoisin ;

Vu la demande d'extension de faible importance du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'ITEP de Pellevoisin, à hauteur de 4 places, présentée par courrier du 16 février 2009 par la directrice par intérim de la structure, visant à porter la capacité globale à 19 places ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée dont il relève conformément à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit aussi, dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), ainsi que l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – CNSA- en date du 13 février 2009 permettant le financement du coût de fonctionnement en année pleine du solde de l'extension précitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de faible importance, à hauteur de 4 places, du SESSAD, rattaché à l'ITEP de Pellevoisin, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 4 places supplémentaires de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad) géré par l'ITEP de Pellevoisin, est accordée pour la prise en charge d'enfants, adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 18 ans, souffrant de troubles du caractère, du comportement et de la conduite (N° FINESS du service : 36 000 130 9).

Article 2 : la capacité totale est ainsi portée à 19 places de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-03-0039 du **04/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-03-0039 du 4 mars 2009

Portant autorisation d'extension non importante, de 48 à 55 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) « Chantemerle » à Valençay, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public – ADPEP 36, sise 21 rue du 11 novembre à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III , titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n° 98-282 en date du 9 octobre 1998 portant agrément définitif du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'IME/EME « Chantemerle », géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public – AD/PEP36, pour 43 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0013 en date du 16 janvier 2006 autorisant l'extension d'1 place du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif rattaché à l'IME/EME « Chantemerle »,à Valençay, portant ainsi sa capacité à 44 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0015 en date du 7 février 2007 autorisant l'extension de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'IME/EME « Chantemerle » à Valençay, portant ainsi sa capacité à 47 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0172 en date du 29 mai 2007 autorisant l'extension d'1 place du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif rattaché à l'IME/EME « Chantemerle », à Valençay, portant ainsi sa capacité à 48 places;

Vu le projet global d'extension de capacité à hauteur de 15 places du SESSAD, présenté par l'association AD/PEP 36, qui a reçu un avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Centre, en date du 26 novembre 2004 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Etat, l'association ADPEP 36 et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie – CRAM- de la région Centre pour la période 2009-2013, incluant la création de 10 places de SESSAD sur les exercices 2009 et 2010 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée dont il relève conformément à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit aussi, dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), ainsi que l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant la notification des mesures nouvelles « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité de l'autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009, portant attribution de neuf places nouvelles de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Considérant que l'extension de faible importance, à hauteur de 7 places, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'IME/EME « Chantemerle » à Valençay, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension de 7 places supplémentaires de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad) géré par l'association AD/PEP 36 est accordée pour la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes majeurs handicapés déficients mentaux des deux sexes, âgés de 4 à 20 ans (N° FINESS du service : 36 000 446 9).

Article 2 : la capacité totale est ainsi portée à 55 places de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad).

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les 3 places restant à financer, mentionnées au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2009-2013 feront, quant à elles, l'objet d'un classement prioritaire, dans l'attente de financements ultérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code précité.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-03-0044 du **04/03/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N° 2009-03-0044 du 4 mars 2009**

Portant d'autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Pscho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, sis 16 rue du Colombier, géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées sise à Orléans ;

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 63-146 du 18 février 1963, - annexe XXXII- fixant les conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 1968 du Préfet de la Région Centre, relatif à l'agrément du Centre Médico-Pscho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, géré par le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAM),

Vu la convention en date du 2 septembre 1985 transférant la responsabilité générale et la gestion administrative, technique et financière à l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées –AIDAPHI-;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 portant extension de capacité du CMPP, AIDAPHI de Châteauroux de 1540 séances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0050 du 30 mai 2008, portant d'autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Pscho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux, géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions, à hauteur de 9 740 séances ;

Vu le projet global d'extension de faible importance, en date du 21 décembre 2007 visant à porter la capacité globale de CMPP à 10 000 séances, par nouvelle augmentation du nombre de séances à hauteur de 1 760 ;

Considérant l'existence de besoins, en terme de bilans et prises en charge, non satisfaits sur la zone géographique concernée ;

Considérant le délai d'attente ainsi que la complexité des situations, nécessitant un traitement rapide sous peine d'aggravation,

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – CNSA- en date du 13 février 2009 permettant le financement du coût de fonctionnement en année pleine du solde de l'extension précitée avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1- L'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) est autorisée à étendre l'activité du centre médico-psycho-pédagogique de Châteauroux, à hauteur de 260 séances, portant ainsi le nombre de séances facturées de 9 740 à 10 000.(N° FINESS du service : 36 000 422 0)

Cette extension concerne les quatre lieux d'activité, à savoir : Châteauroux, Argenton sur Creuse, le Blanc et Châtillon sur Indre.

Article 2: L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

Article 3 : L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-03-0038 du **04/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-03-0038 du 4 mars 2009

Portant autorisation d'extension non importante, de 30 à 32 places, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association « Atout Brenne » sise 14 rue Blaise Pascal à Le Blanc.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III , titre 1^{er}, chapitres 3 et 4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-302 du 25 août 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 4 places, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-070 du 10 mars 1998 autorisant l'extension de 6 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté N° PSMS-2004-40 du 26 octobre 2000 portant autorisation d'extension de capacité de 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0046 en date du 30 mai 2008, portant autorisation d'extension non importante, de 25 à 30 places, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc ;

Vu la demande d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc, à hauteur de 30 places, présentée par courrier du 23 février 2009, par le directeur du SESSAD de le Blanc, visant à porter la capacité globale à 60 places ;

Considérant qu'au titre d'une extension de faible importance, une augmentation de capacité à hauteur de 2 places, peut être autorisée, sans recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Centre ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée dont il relève conformément à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet s'inscrit aussi, dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), ainsi que l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant la notification des mesures nouvelles « personnes handicapées » émanant de la caisse nationale de solidarité de l'autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009, portant attribution de neuf places nouvelles de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) à l'enveloppe départementale limitative de l'Indre ;

Considérant que l'extension de faible importance, à hauteur de 2 places, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, rattaché à l'institut médico-éducatif de Le Blanc présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 2 places supplémentaires de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad) géré par l'association « Atout Brenne » de Le Blanc, est accordée pour la prise en charge d'enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 16 ans, présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés (N° FINESS du service : 36 000 736 3).

Article 2 : la capacité totale est ainsi portée à 32 places de service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (sessad).

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

Autres

2009-03-0010 du **03/03/2009**



DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL
Vieillesse-Handicaps



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009- 03-0010 du 3 mars 2009
N°2009-D-695 du 3 mars 2009

Portant prorogation de l'arrêté d'autorisation de création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes, rattaché à l'hôpital local de LEVROUX

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du conseil général,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence de matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/03/CNAMTS/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation nationale des réseaux de santé « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le préfet de l'Indre et de monsieur le président du conseil général en date du 14 décembre 2004, portant création pour une durée de 3 ans d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes ;

Vu les arrêtés conjoints de monsieur le préfet de l'Indre et de monsieur le président du conseil général en date du 6 juin 2007 et du 5 et 11 juin 2008, prorogeant chacun d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'arrêté précité du 14 décembre 2004, portant création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes ;

Vu la décision conjointe des directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Centre, en date du 5 décembre 2008, prise après avis du bureau du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 4 décembre 2008, de réserver une suite favorable à la demande de financement présentée pour le réseau « Etre-Indre » ;

Vu la convention de financement en date du 10 décembre 2008, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins – FIQCS- attribuant une dotation de financement pour le réseau « Etre-Indre », pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

ARRETEMENT

Article 1er : Conformément à l'article L. 313.7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes du département de l'Indre, dénommé "Etre-Indre" est prorogée d'une nouvelle année à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le réseau "Etre-Indre" est administrativement rattaché à l'hôpital local de LEVROUX, 60 rue nationale, qui en retrace l'activité dans un budget annexe.

Article 3 : Le réseau "Etre-Indre" fera l'objet d'une évaluation annuelle comprenant l'élaboration d'un rapport d'activité qui sera remis, au plus tard le 15 février de l'année suivante, au Comité de pilotage. Il comportera, au minimum, les points suivants :

- interventions de l'équipe (nombre, type, établissements demandeurs, synthèse des évaluations),
- conventions d'échange de personnels (nombre, fonctions, établissements concernés, synthèse des évaluations),
- outils et guides élaborés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal administratif de LIMOGES (1, Cours Vergniaud - 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, ou par voie générale de sa publication auprès de l'établissement concerné, des organismes de protection sociale, institution et personnes tierces intéressées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social et la directrice de l'hôpital local de LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département et sera affiché à la mairie de LEVROUX.

le Président du Conseil Général,
Signé
Louis PINTON

le Préfet,
Signé
Jacques MILLON

2009-03-0085 du **16/03/2009**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-03-0085 du 16 mars 2009

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois d'avril à juin 2009

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée d'avril à juin 2009 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jacques MILLON

2009-03-0022 du **05/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2009-03-0022 du 05 mars 2009

Portant abrogation de la déclaration d'exploitation de l'officine «pharmacie LANORE», Sise 4, place de Verdun à LUCAY-LE-MALE – 36360.

Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation en SARL de l'officine «pharmacie de LUCAY», sise 4, place de Verdun à LUCAY-LE-MALE – 36360.

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1946 accordant la licence d'exploitation n° 9 d'une officine de pharmacie à LUCAY-LE-MALE – 36360 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-5436 du 18 décembre 1973 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4, place de Verdun à LUCAY-LE-MALE – 36360, sous le n° 102, par M. LANORE Jean-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0016 en date du 3 juillet 2007, portant modification du numéro de licence de l'officine de pharmacie LANORE, conformément à la circulaire ministérielle n° DHOS/05/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR et attribuant un nouveau numéro de licence 36 # 00155 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0219 en date du 26 février 2007, portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2009 par M. PIGEROULET Frédéric et Mme PIGEROULET née TAMISIER Sandrine, en vue d'être autorisés à exploiter en S.A.R.L l'officine de pharmacie sise 4, place de Verdun à LUCAY-LE-MALE – 36360 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives, établi le 13 janvier 2009 et les statuts établis le 13 janvier 2009 à LUCAY-LE-MALE ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre en date du 20 février 2009, à la modification du statut de l'officine de pharmacie LANORE en S.A.R.L. «pharmacie de LUCAY» et à la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite S.A.R.L. ;

Considérant que Mr. PIGEROULET Frédéric est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien obtenu le 18 juin 2002, délivré le 31 octobre 2002 par l'Université de LIMOGES (87) ;
- être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 119978 pour exercer en qualité de membre de la S.A.R.L. «Pharmacie de LUCAY» ;

Considérant que Mme PIGEROULET née TAMISIER Sandrine est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu le 28 mai 2003, délivré le 4 novembre 2003 par l'Université de LIMOGES (87) ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 122385 pour exercer en qualité de membre de la S.A.R.L. «Pharmacie de LUCAY» ;

Considérant que l'acte de vente et les statuts n'appellent aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 Est abrogé l'arrêté préfectoral précité n° 73-5436 du 18 décembre 1973 ;

Article 2 : Est enregistrée sous le numéro 340, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation en S.A.R.L de l'officine « Pharmacie de LUCAY» sise 4, place de Verdun à LUCAY-LE-MALE – 36360, ayant fait l'objet de la licence n° 36 # 00155, **à compter du 1^{er} avril 2009** ;

Article 3 : Monsieur PIGEROULET Frédéric et Madame PIGEROULET Sandrine née TAMISIER, exerceront en qualité de membres associés de la S.A.R.L «Pharmacie de LUCAY» ;

Article 4 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de la S.A.R.L.officine «Pharmacie de LUCAY» est soumise à déclaration ;

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- U.R.S.S.A.F de l'Indre
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens
- D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINISS

- Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Agence du médicament
- M. le Maire de LUCAY-LE-MALE
- Société Juridique et Fiscale, Société d'Avocats
27, cours Evrard de Fayolle – 33000- BORDEAUX
- Monsieur PIGEROULET
- Madame PIGEROULET Catherine

P /le Préfet
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
L'Inspecteur hors classe
de l'Action Sanitaire et Sociale

Signé : Michèle ROCCO

Personnel - concours

2009-03-0007 du **03/03/2009**



N° 2009-03-0007

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDES-SOIGNANTS(ES)

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 30/12/2008.

Référence de l'offre : 2008-12-30-013

2009-03-0227 du **27/03/2009**



N° 2009-03-0227

**AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS(ES)
DIPLOMES(ES) D'ETAT
1 poste de nuit et 1 poste de jour**

Référence : Décret 2007-964 du 15 mai 2007 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titre de deux infirmiers(ères) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.
Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai d'un mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- un état des services accomplis.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 18/02/2009 Référence de l'offre : 2009-02-18-043

Subventions - dotations

2009-03-0216 du **25/03/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE

ARRETE n° 2009 – 03 - 0216 du 25 mars 2009

Portant fixation de l'acompte mensuel provisoire versé à Mutualité Sociale Agricole Service Tutelles 36 (MSA Service Tutelles 36) pour l'année 2009.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés à Mutualité Sociale Agricole Service Tutelles 36, dont le siège social se situe 33-35 rue de Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX, par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève à **243 565,70 euros (deux cent quarante trois mille cinq cent soixante cinq euros et soixante dix centimes).**

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à la M.S.A Service Tutelles 36 jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à **20 297.14 euros (vingt mille deux cent quatre vingt dix sept euros et quatorze centimes).**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **10 354.00 euros (dix mille trois cent cinquante quatre euros)**

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixé à **5 341.35 euros (cinq mille trois cent quarante et un euros et trente cinq centimes)**

3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixé à **1 725.67 euros (mille sept cent vingt cinq euros et soixante sept centimes)**

4° Le montant de l'acompte mensuel versé par le département de l'Indre est fixé à **0 euro (zéro euro)**

5° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole de Châteauroux, est fixé à **2 054.37 euros (deux mille cinquante quatre euros et trente sept centimes)**

6° Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **821.75 euros (huit cent vingt sept euros et soixante quinze centimes).**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux

Le 25 mars 2009

P/o LE PREFET

Et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE Philippe MALIZARD

2009-03-0217 du **25/03/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE

ARRETE n° 2009 – 03 – 0217 du 25 mars 2009

Portant fixation de l'acompte mensuel provisoire versé à l'Association Tutélaire de l'Indre pour l'année 2009.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés à l'Association Tutélaire de l'Indre, dont le siège social se situe 13 rue des Pavillons – 36000 CHATEAUROUX, par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève à 500 809.47 euros (cinq cent huit cent neuf mille euros et quarante sept centimes) :

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

ARRÊTE*

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'Association Tutélaire de l'Indre jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à **41 734.12 euros (quarante et un mille sept cent trente quatre euros et douze centimes.**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **16 754.57 euros (seize mille sept cent cinquante quatre euros et cinquante sept centimes)**

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixé à **22 440.98 euros (vingt deux mille quatre cent quarante euros et quatre vingt dix huit centimes)**.

3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixé à **101,54 euros (cent un euros et cinquante quatre centimes)**

4° Le montant de l'acompte mensuel versé par le département de l'Indre est fixé à **0 euro (zéro euro)**

5° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole de Châteauroux, est fixé à **2 335.49 euros (deux mille trois cent trente cinq euros et quarante neuf centimes)**.

6° Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **101,54 euros (cent un euros et cinquante quatre centimes)**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux
Le 25 mars 2009
P/o LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Philippe MALIZARD

2009-03-0219 du **25/03/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE

ARRETE n° 2009 - 03 - 0219 du 25 mars 2009

Portant fixation de l'acompte mensuel provisoire versé à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F) pour l'année 2009.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés à l'U.D.A.F, dont le siège social se situe 40 bis avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève à **1 158 301,00 euros (un million cent cinquante huit mil trois cent un euros) :**

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'UDAF jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à **96 525.08 euros (quatre vingt seize mille cinq cent vingt cinq euros et huit centimes).**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **40 210.34 euros (quarante mille deux cent dix euros et trente quatre centimes)**

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixé à **40 919.34 euros (quarante mille neuf cent dix neuf euros et trente quatre centimes)**

3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixé à **2 836 euros (deux mille huit cent trente six euros)**

4° Le montant de l'acompte mensuel versé par le département de l'Indre est fixé à **1 823.13 euros (mille huit cent vingt trois euros et treize centimes)**

5° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole de Châteauroux, est fixé à **9 520.84 euros (neuf mille cinq cent vingt euros et quatre vingt quatre centimes)**

6° Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **1 215.43 euros (mille deux cent quinze euros et quarante trois centimes)**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux

Le 25 mars 2009

P/o LE PREFET

Et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Philippe MALIZARD

2009-03-0218 du **25/03/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE

ARRETE n° 2009 – 03 – 0218 du 25 mars 2009

Portant fixation de l'acompte mensuel provisoire versé à Familles Rurales pour l'année 2009.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3

CONSIDERANT qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés à Familles Rurales dont le siège social se situe 148 avenue Marcel Lemoine- 36000 CHATEAUROUX, par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice des tutelles et curatelles d'Etat, et par la collectivité débitrice ou l'organisme débiteur de prestations sociales, au titre des tutelles aux prestations sociales adultes, s'élève 394 807.45 euros à trois cent quatre vingt quatorze mille huit cent sept euros et quarante cinq centimes.

CONSIDERANT qu'en 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant total des acomptes versés mensuellement à Familles Rurales jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à 20 297.14 euros (vingt mille deux cent quatre vingt dix sept euros et quatorze centimes).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **15 514.11 euros (quinze mille cinq quatorze euros et onze centimes)**

2° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixé à **15 068.30 euros (quinze mille soixante huit euros et trente centimes)**

3° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixé à **802.45 euros (huit cent deux euros et quarante cinq centimes).**

4° Le montant de l'acompte mensuel versé par le département de l'Indre est fixé à 0 euro (**zéro euro**)

5° Le montant de l'acompte mensuel versé par la caisse locale de mutualité sociale agricole de Châteauroux, est fixé à **1 337.43 euros (mille trois cent trente sept euros et quarante trois centimes)**

6° Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **178.43 euros (cent soixante dix huit euros et quarante trois centimes)**

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux

Le 25 mars 2009

P/o LE PREFET

Et par Délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Philippe MALIZARD

2009-03-0240 du **30/03/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-03-0240 du 30 mars 2009**Portant attribution d'une subvention à l'association pour l'Accueil et le Logement les Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E) au titre de l'année 2008**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre, des 4 et 16 février 2009 sur le programme « Politiques en faveur de l'inclusion sociale » (chapitre 0177) du budget de l'Etat pour 2009 ;

Vu la demande de subvention présentée le 10 décembre 2008 par l'association A.L.F.A.G.E. au titre de l'exercice 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'Etat apporte son concours financier pour l'année 2009 au programme général d'action de l'association pour l'Accueil, et le Logement des Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E), dont le siège est situé, 24 rue de Saint Exupéry -36000 Châteauroux.

Ce programme a pour objectif de proposer un accueil aux Familles et Amis des Détenus du Centre Pénitentiaire de Châteauroux et de la Centrale de Saint Maur – Héberger ponctuellement les Familles en difficulté.

Article 2 : Le montant de la subvention est arrêté à **neuf mille cinquante Euros (9 050 €)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 44 du budget du Ministère des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature de présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Code établissement : 19506
Code guichet : 40000
N° compte : 330 508580 02
Clé RIB : 56

Domiciliation : Crédit Agricole Châteauroux Gambetta

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de visiteurs, le nombre de détenus visités, le nombre de nuitées, les origines géographiques, le degré de satisfaction du public.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 €uros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

2009-03-0239 du **30/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N°2009-03-0239 du 30 mars 2009

Portant attribution d'une subvention à l'Association « Abri de nuit de La Châtre » pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2009.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre, des 4 et 16 février 2009 sur le programme « Politiques en faveur de l'inclusion sociale » (chapitre 0177) du budget de l'Etat pour 2009 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « abri de nuit de la Châtre » au titre de l'année 2009, en date du 2 mars 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association "Abri de nuit de la Châtre» pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, sis rue des Bœufs à La Châtre.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est arrêté à **mille cinq cents Euros (1 500€)**, elle est allouée en une seule fois. La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177 article 40**, du budget du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Famille. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association "Abri de nuit de la Châtre» dont le siège est situé rue des Bœufs à La Châtre.

Code établissement : 30368
Code guichet : 00055
N° de compte : 005553J0079
Domiciliation : Banque HERVET - La Châtre

ARTICLE 4 : L'association "Abri de nuit de la Châtre" s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Abri de nuit de La Châtre » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 €uros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

ARTICLE 8 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD**

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Inspection - contrôle
2009-03-0156 du **20/03/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-03-0156 du 20 mars 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Florane ARTHUIS

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Florane ARTHUIS, assistante des Docteurs Juliette GUIGON, Patrice LORRIOT et Pierre ORELLOU à Châtillon-sur-Indre (36) pour la période du 20 mars au 31 août 2009.

Article 2 : Mademoiselle Florane ARTHUIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Madame GUIGON et Messieurs LORRIOT et ORELLOU et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2009-03-0214 du **24/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2009-03-0214 du 24 mars 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-240309-F-036-S-001**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame HEULINE Laurence gérante de l'entreprise individuelle HEULINE Paysage Services, dont le siège social est situé : les Gatignons – 36600 VILLENTOIS et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEULINE Paysage Services – Les Gatignons– 36600 VILLENTOIS est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de l'entreprise HEULINE Paysage Services au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} avril 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Commissions - observatoires
2009-03-0186 du **24/03/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**
Direction

ARRETE N° 2009-03-0186 du 24 mars 2009
**Portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de
l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité
économique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 en son article 19 créant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (article L. 322-2-1 du code du travail) ;

Vu l'article 25 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-0098 du 5 juin 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre ;

Vu l'arrêté 2008-12-0233 du 19 décembre 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions formulées par les organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentant de pôle emploi

- La directrice territoriale pôle emploi ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
	Conseil régional
Monsieur Jean DELAVERGNE	Madame Dominique FLEURAT
	Conseil général
Monsieur Michel BLONDEAU	Monsieur Pierre PETITGUILLAUME
	Communes
Madame Catherine CAVASIN , désignée par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	Monsieur Daniel DOUARD
Monsieur René CARON , désigné par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	1 suppléant
Madame Joséphine MOREAU , désignée par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Carol LE STRAT
Monsieur Jacques PALLAS , désigné par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Annick GOMBERT
	E.P.C.I.
Madame Sophie MONESTIER , désignée par la communauté d'agglomération castelroussine	Monsieur Paul FOULATIER , désigné par la communauté de communes d'Argenton sur Creuse

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
	Union des entreprises de l'Indre
Monsieur Jean-Yves RICHARD et Madame Carole MARIE	Monsieur Christian GUERIN et Monsieur Alexandre PENNAZIO
Monsieur Alain-Marie AVIGNON	C.G.P.M.E
Monsieur André GALEA	C.A.P.E.B
Madame Danièle GARNIER	F.D.S.E.A
	Monsieur Florent ROUET M. Patrick POUPET Madame Josette BAUDAT

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel RAYNAUD	Syndicat C.G.T.
Monsieur Michel ROUAN	Syndicat C.F.T.C
Monsieur Christian WATTECAMPS	Syndicat F.O
Monsieur Luc WEISS et Madame Bernadette DECHANSIAUD	Syndicat C.F.D.T.
	Madame Aline DOLIDIER Madame Sandrine MAURY Monsieur Philippe RENAULT Monsieur Pierre BUSSIERRE et Monsieur Patrick SOIDET

Représentants des chambres consulaires :

Titulaires	Suppléants
Chambre de commerce et d'industrie	
Madame Chantale MONJOINT	Monsieur Stéphane LIMOUSIN
Chambre de métiers et de l'artisanat	
Monsieur Jean-Michel DEGAY	Monsieur Christophe SIGURET
Chambre d'agriculture	
Monsieur Jean-Paul GIRAULT	Monsieur Daniel CALAME

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Ordre des experts comptables	
Monsieur Jérôme DECANTER	Madame Joëlle GIOT
Indre Initiative	
Monsieur Eric MASSE	Monsieur Pierre VACHET
C.D.S.I.A.E	
Monsieur Jean-Yves PIRIOU et Monsieur Daniel BENEZRA	Madame Geneviève LHOPITAULT et Monsieur Eric PLOUX
P.L.I.E	
Madame Martine VERRIER	Monsieur Jean-François DUFORT
C.A.C	
Monsieur Patrick SEMPE , pour le thème de l'emploi et Monsieur Gilles COATRIEUX , pour le thème de l'insertion professionnelle	1 suppléant 1 suppléant

Article 2 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Représentant de pôle emploi

- La directrice territoriale pôle emploi ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaires	Syndicat C.G.T.	Suppléants
Monsieur Michel RAYNAUD		Madame Aline DOLIDIER
	Syndicat C.F.T.C	
Madame Michel ROUAN		Madame Sandrine MAURY
	Syndicat F.O	
Monsieur Christian WATTECAMPS		Monsieur Philippe RENAULT
	Syndicat C.F.D.T.	
Monsieur Luc WEISS		Monsieur Pierre BUSSIERRE

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
Union des entreprises de l'Indre	
Monsieur Jean-Yves RICHARD et Madame Carole MARIE	Monsieur Christian GUERIN et Monsieur Alexandre PENNAZIO
	C.G.P.M.E
Monsieur Alain-Marie AVIGNON	Monsieur Florent ROUET
	C.A.P.E.B
Monsieur André GALEA	M. Patrick POUPET
	F.D.S.E.A
Madame Danièle GARNIER	Madame Josette BAUDAT

Article 3 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Représentant de pôle emploi

- La directrice territoriale pôle emploi ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
	Conseil régional
Monsieur Jean DELAVERGNE	Madame Dominique FLEURAT
	Conseil général
Monsieur Michel BLONDEAU	Monsieur Pierre PETITGUILLAUME
	Communes
Madame Catherine CAVASIN , désignée par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	Monsieur Daniel DOUARD
Monsieur René CARON , désigné par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux	1 suppléant
Madame Joséphine MOREAU , désignée par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Carol LE STRAT
Monsieur Jacques PALLAS , désigné par l'association des maires et élus de progrès du département de l'Indre	Madame Annick GOMBERT
	E.P.C.I.
Madame Sophie MONESTIER , désignée par la communauté d'agglomération castelroussine	Monsieur Paul FOULATIER , désigné par la communauté de communes d'Argenton sur Creuse

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
Union des entreprises de l'Indre	
Monsieur Jean-Yves RICHARD et Madame Carole MARIE	Monsieur Christian GUERIN et Monsieur Alexandre PENNAZIO
Monsieur Alain-Marie AVIGNON	C.G.P.M.E Monsieur Florent ROUET
Monsieur André GALEA	C.A.P.E.B M. Patrick POUPET
Madame Danièle GARNIER	F.D.S.E.A Madame Josette BAUDAT

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Titulaires	Syndicat C.G.T.	Suppléants
Monsieur Michel RAYNAUD		Madame Aline DOLIDIER
	Syndicat C.F.T.C	
Monsieur Michel ROUAN		Madame Sandrine MAURY
	Syndicat F.O	
Monsieur Christian WATTECAMPS		Monsieur Philippe RENAULT
	Syndicat C.F.D.T.	
Madame Bernadette DECHANSIAUD		Monsieur Patrick SOIDET

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Ordre des experts comptables	
Monsieur Jérôme DECANTER	Madame Joëlle GIOT
	Indre Initiative
Monsieur Eric MASSE	Monsieur Pierre VACHET
	C.D.S.I.A.E
Monsieur Jean-Yves PIRIOU et Monsieur Daniel BENEZRA	Madame Geneviève LHOPITAUT et Monsieur Eric PLOUX
	P.L.I.E
Madame Martine VERRIER	Monsieur Jean-François DUFORT
	C.A.C
Monsieur Gilles COATRIEUX	1 suppléant

Article 4 : L'arrêté 2008-12-0233 du 19 décembre 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Délégations de signatures
2009-03-0009 du **03/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
L'INDRE
Direction

ARRETE n° 2009-03-0009 du 3 mars 2009
Portant subdélégation de signature de Monsieur
SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2008-07-0156 du 22 juillet 2008 portant délégation de signature de Monsieur Jacques MILLION, préfet de l'Indre, à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté n° 2008-07-0156 du 22 juillet 2008, pour l'article 1, est accordée dans l'ordre à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Monsieur Simon LORY, inspecteur du travail,
- Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail,
- Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail,
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales
- Mademoiselle Juliette MOULIN, animatrice territoriale
- Madame Claudie TRAPPLER, animatrice territoriale
- Madame Florence MOREAU, contrôleur du travail
- Mademoiselle Véronique GUILLOT, contrôleur du travail
- Mademoiselle Caroline REY, contrôleur du travail
- Mademoiselle Mirielle RENAUD, contrôleur du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté n° 2008-07-0156 du 22 juillet 2008, pour les articles 3 et 4, est accordée dans l'ordre à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

Article 3 : L'arrêté n° 2008-07-0232 du 22 juillet 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution du présente arrêté lequel sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le préfet de l'Indre,
par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle de
l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-03-0069 du **12/03/2009**
Conférer annexe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2009-03-0069 du 12 mars 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « F2 » formulée par le président du SIAEP de la Vallée du Liennet le 5 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 12 avril 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « F2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 septembre 1997, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-109 du 12 août 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de BRIVES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 27 août 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 18 septembre 2008 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 février 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 12 février 2009 à M. le Président du SIAEP de la Vallée Liennet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage « F2 » situé sur le territoire de la commune de BRIVES propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage « F2 » est situé sur la parcelle cadastrale ZH n° 177 de la commune de BRIVES.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
F2	0570,80 km	204,120 km	141,82 m	545-6X-0038

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1995.

D'une profondeur de 192m, il capte la nappe captive contenue dans les bancs calcaires du Jurassique moyen (DOGGER).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée à l'intérieur d'une construction munie d'un capot cadencé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j
forage F2	50	650

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection (chlore gazeux) avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure du forage.

Article 12 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 13 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 15 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 17 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 18 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 19 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 20 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F2 » situé sur la commune de BRIVES (parcelle ZH n° 177) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 21 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZH n° 177 de la commune de BRIVES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet.

Article 22 : clôture

Le terrain sera clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,80 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 23 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.
Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de BRIVES et MEUNET PLANCHES.

Article 25 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- B- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- C- la création d'excavations, de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- D- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- E- les dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- F- les cimetières et inhumations privées,
- G- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- H- tout rejet dans le sous-sol susceptible d'altérer ou d'engendrer une pollution de la nappe.

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 30.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 26 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 27 : prescriptions

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 28 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de BRIVES et de MEUNET-PLANCHES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 30 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates seront également installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité**Article 32 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 g placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 33 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 – sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 35 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations. A cet effet, un système de détection anti-intrusion sera installé.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 36 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses
--

Article 38 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 39 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de la Vallée du Liennet et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Autres

2009-03-0004 du **02/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-03-0004 du 2 mars 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Pascal PERRIN

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-442 du 19 février 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2005-E-250 du 24 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 2003-E-442 du 19 février 2003 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pascal PERRIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle de pompes funèbres, située 11 route d'Aigurande – 36140 CREVANT exploitée par Monsieur Pascal PERRIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT** et **APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- utilisation et gestion de la chambre funéraire située 75 avenue de la République 36140 AIGURANDE,
- fourniture de cercueils, housses et accessoires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques
- inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-03-0049 du **10/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-03-0049 du 10 mars 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « Nouvelle BERNARDEAU »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-576 du 6 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian CHAMPAGNE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La SAS Nouvelle BERNARDEAU dirigée par Monsieur Christian CHAMPAGNE, ayant son siège social 63 avenue d'Auvergne – 36400 LA CHATRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ouverture et fermeture de caveaux,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-36-08.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-03-0062 du **11/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-03-0062 du 11 mars 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par M. Jean-Yves LECLERE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2003-E-441 du 19 février 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Yves LECLERE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Jean-Yves LECLERE, située « La Berthaudière » 36300 LE BLANC , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ouverture et fermeture de caveaux,
- inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2009-03-0091 du **16/03/2009**

DIRECTION DES SERVICES
DUCABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2009-03-0091 du 16 mars 2009
portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) le 27 mars 2009
à la piscine du 517^{ème} régiment du train à DEOLS

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 relative aux conditions de préparation et de déroulement des épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/94/00268/C du 5 octobre 1994 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Un examen pour l'attribution du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera le 27 mars 2009, à partir de 8 heures, à la piscine du 517ème Régiment du Train - La Martinerie-Terre – 36130 DÉOLS.

ARTICLE 2 - Le jury, placé sous la présidence de M. Gérard TOUCHET, directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :

Secrétariat, coordination :

Mme Christiane DURIS – Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre,
M. Jean FERRÉ – Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre,

Membres examinateurs :

M. Jean-Luc BIZET – Professeur de sport de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre,

M. Jacky DEVOLF, Professeur de sport honoraire de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre,

M. Bernard PHILIPPE, Professeur de sport honoraire de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre,

M. Patrick HOGUILLARD, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation,

M. Pierre NIEDERKORN, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation,

M. Manuel BONNET, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation,

Mme Micheline LOUBIER, représentant la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (F.N.M.N.S.)

Mme Corine KAZMITCHEFF, représentant la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (F.N.M.N.S.)

Médecin :

Mme le docteur Carole ORIOL -Médecin des Armées du 517ème Régiment du Train.

Moniteurs et instructeurs nationaux de secourisme :

M. Jean-Luc MÉVEL, de l'association départementale de protection civile,

M. le major Marcel JOLESSE, de la direction départementale des services d'incendie et de secours,

M. le caporal-chef Francis GUYOTON, du centre de secours principal de Châteauroux,

Mme le caporal-chef Véronique HOMBERT, du centre de secours principal de Châteauroux.

ARTICLE 3 – La liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Mme la directrice des services du cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

2009-03-0005 du **02/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-03-0005 du 2 mars 2009
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'EURL MICHEL LIGAT

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel LIGAT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'EURL MICHEL LIGAT exploitée par Monsieur Michel LIGAT, située à LEVROUX (36110) chemin Tournant des Chenevières, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ouverture et fermeture de caveaux,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09-36-01**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Commerce

2009-03-0041 du **09/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:

Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

émail : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-03-0041 du 9 mars 2009

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L 751-2, R 751-1 à R 751-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment l'article 102,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre placée sous la présidence du préfet ou d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Elus :

- le maire de la commune d'implantation,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

* Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

- Personnalités qualifiées dans trois collèges :
- collège « consommation » :
 - M. André GILBERT, président de la fédération départementale des familles rurales, 148 avenue Marcel Lemoine - BP 145 - 36003 Châteauroux cedex
 - Mme Madeleine TANCHOUX , représentant l'Association Force Ouvrière Consommateur, 20 rue Amiral Ribourt - 36000 Châteauroux
- collège « développement durable » :
 - M. Laurent TOUCHART, professeur des Universités, directeur de l'antenne des facultés - Centre d'études supérieures de Châteauroux, 90 avenue François Mitterand - 36000 Châteauroux
 - M. Jean-Pierre MATIERE, maître de conférences en économie, l'Armandie 36210 Anjouin
- collège « aménagement du territoire » :
 - Mme Sylvie PIRES-VILLERET, architecte, déléguée départementale de l'ordre des architectes, 15 rue Robert Schuman 36000 Châteauroux
 - M. Miguel PIRES, architecte, 15 rue Robert Schuman 36000 Châteauroux

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

Délégations de signatures
2009-03-0035 du **02/03/2009**

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

A R R Ê T É N° 2009 03 0035 du 2 mars 2009

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER
Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes 102 « accès et retour à l'emploi », 103
« accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », 111
« amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », 155 « conception, gestion
et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » du budget de l'Etat

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée
par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret
n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant M. Jacques MILLON, en qualité de préfet de
l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2007 nommant M. Jean-Louis
SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des :

- Programme 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- Programme 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;
- Programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- Programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, peut subdéléguer sa signature à

- Marc FERRAND, directeur adjoint du travail
- Marie-Laure MARTIN, inspecteur du travail
 - Laurent MEUNIER, inspecteur du travail
- Simon LORY, inspecteur du travail
 - Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclues les subdélégations concernant les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat.

Article 5 :

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2007-03-150 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général et le responsable des unités opérationnelles de la DDTEFP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 2 mars 2009

Le Préfet,
Signé : Jacques MILLON

Distinctions honorifiques
2009-03-0234 du **30/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2009-03-0234 du 30 mars 2009

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 13 décembre 2008,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Philippe LADET, Chef du centre de secours principal du Blanc.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

Enquêtes publiques
2009-03-0160 du **20/03/2009**

ARRETE n° 2009 - 03 - 0160 du 20 mars 2009

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable « La Promenade » situé sur la commune de Saint-Aubin,

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 relatifs aux procédures d'enquêtes préalables de droit commun,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993,

Vu l'arrêté 2005-11-0078 du 9 novembre 2005 autorisant le prélèvement et la consommation d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la promenade du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cousseron sur la commune de Saint-Aubin,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre,

Vu la demande présentée par le maire de Saint-Aubin, le 9 mars 2009, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le dossier d'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable « La Promenade », sera soumis à une enquête publique en mairie de Saint-Aubin, pendant 17 jours du mardi 14 avril 2009 au jeudi 30 avril 2009.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire :

- les lundi et mardi de 9 h à 12 h
- les jeudi et vendredi de 14 h à 18 h

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de Saint-Aubin au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 2, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 – Monsieur Claude PINIAU, 6 rue Bertrand 36130 DEOLS est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de Saint-Aubin :

- le mardi 14 avril 2009 de 10h à 12h
- le jeudi 23 avril 2009 de 15h à 17h
- le jeudi 30 avril 2009 de 16h à 18h

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Durant l'enquête, il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de Saint-Aubin, durant l'enquête.

ARTICLE 3 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Saint-Aubin en ce qui concerne le dossier principal d'enquête au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun par intérim, le maire de Saint-Aubin, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commissaire - enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Environnement

2009-03-0068 du **12/03/2009**

Conférer annexe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2009-03-0068 du 12 mars 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « F1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « F1 » formulée par le président du SIAEP de la Vallée du Liennet le 5 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 12 avril 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « F1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 septembre 1997, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-109 du 12 août 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de BRIVES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 27 août 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 18 septembre 2008 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 février 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 12 février 2009 à M. le Président du SIAEP de la Vallée du Liennet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage « F1 » situé sur le territoire de la commune de BRIVES propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage « F1 » est situé sur la parcelle cadastrale ZC n° 8 de la commune de BRIVES.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
F1	0569,950 km	204,650 km	144 m	545-6X-0034

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1985.

D'une profondeur de 144m, il capte la nappe captive contenue dans les bancs calcaires du Jurassique moyen (DOGGER).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée à l'intérieur d'une construction munie d'un capot cadernassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j
forage F1	90	900

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection (eau de javel) avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure du forage.

Article 12 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 13 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 15 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,

- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 17 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 18 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 19 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 20 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F1 » situé sur la commune de BRIVES (parcelle ZC n° 8) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 21 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZC n° 8 de la commune de BRIVES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet.

Article 22 : clôture

Le terrain sera clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,80 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 23 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de BRIVES.

Article 25 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- I- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- J- la création d'excavations, de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- K- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- L- les dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- M- les cimetières et inhumations privées,
- N- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- O- tout rejet dans le sous-sol susceptible d'altérer ou d'engendrer une pollution de la nappe.

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 30.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 26 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 27 : prescriptions

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 28 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de BRIVES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention
--

Article 30 - prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates seront également installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 31 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 32 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 33 – sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations. A cet effet, un système de détection anti-intrusion sera installé.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses**Article 37 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 38 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 39 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 40 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de la Vallée du Liennet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-03-0180 du **23/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-03-0180 du 23 mars 2009.

Portant autorisations de tir sur les populations de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage, durant la période estivale 2009.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n°79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L411-2 et R411-1 à R 411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage,

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 mars 2008, autorisant la reconduite des tirs de Grands cormorans durant les périodes estivales 2008, 2009, et 2010.

Vu la convention pour le partenariat pisciculteurs / naturalistes fixant les conditions de régulation du grand cormoran en Brenne en période estivale.

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour des populations de poissons menacées, et qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : La destruction par tirs de Grands cormorans est autorisée sur piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage en vue de limiter l'implantation de l'espèce durant la période estivale 2009, dans le secteur de la Brenne tel que défini sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 : Seules peuvent obtenir une autorisation individuelle de tir, les personnes ayant la qualité de propriétaire ou d'exploitant de pisciculture extensive en étang ou bassins de nourrissage, et leurs ayants-droit, et qui sont titulaires du permis de chasser valide pour la saison cynégétique concernée.

Le nombre de tireurs par exploitation est limité à 5, incluant la personne ayant fait la demande.

Article 3 : Les conditions de tir sont définies dans la convention pour le partenariat pisciculteurs / naturalistes fixant les conditions de régulation du grand cormoran en Brenne en période estivale.

Article 4 : La délivrance d'autorisation est subordonnée à l'engagement du bénéficiaire :

- au respect des consignes et prescriptions de l'autorisation de tir, incluant les règles ordinaires de la police de la chasse ;
- à ne faire usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés. Les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et surtout orientés de manière à éviter toutes nuisances pour les habitations et pour les randonneurs de la Brenne ;

Pour les pisciculteurs membres du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, la demande d'autorisation de tir devra être présentée au syndicat pour visa. Le syndicat, dans son rôle de médiateur, s'engagera à faciliter le suivi et la protection des habitats et des oiseaux nicheurs remarquables. En cas de manquement grave de la part d'un bénéficiaire, le syndicat se réserve le droit de ne pas valider la demande de renouvellement de tir .

Les pisciculteurs non adhérents au syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne s'engagent à signer avec le représentant de la LPO et du WWF, partenaire de la convention susvisée, un protocole d'accord en vue de la préservation et de la gestion durable des espèces et habitats remarquables sur les étangs concernés par l'autorisation de tir.

Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire d'une autorisation, conduira au retrait de l'autorisation et à son non-renouvellement.

Article 5 : Le propriétaire ou exploitant bénéficiaire de l'autorisation de tir, devra adresser, pour le 1^{er} octobre 2009 au plus tard, à l'administration ayant délivré l'autorisation, un compte-rendu détaillé des opérations de tir et de l'usage des dispositifs d'effarouchement sonore, sous peine de se voir refuser l'autorisation de tir pour la saison prochaine.

Article 6 : Les tirs peuvent être effectués à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau pour l'année 2009.

Cette période de tir pourra être prolongée jusqu'à la date d'ouverture la plus tardive de la chasse au gibier d'eau 2009, en cas de non reconduite ou de report dans la mise en place effective du dispositif de tir hivernal 2009/2010.

Article 7 : Dès lors que les tirs engendrent un dérangement significatif sur d'autres espèces présentes sur un site, les tirs sont interrompus sur ce site.

Article 8 : Les autorisations de tir seront délivrées respectivement, par le Sous-Préfet du Blanc, pour les exploitations piscicoles situées sur les communes de l'arrondissement du Blanc, par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour les autres communes. En cas d'exploitations piscicoles réparties sur des communes situées pour partie dans l'arrondissement du Blanc et hors de l'arrondissement du Blanc, la délivrance de l'autorisation de tir est prise par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

2009-03-0249 du **31/03/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

ARRETE N° 2009 -03 -0249 du 31 mars 2009

Portant modification de l' arrêté préfectoral n° 2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l' arrêté préfectoral n° 2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) modifié par l'arrêté n°2008-06-0218 du 18 juin 2008 ;

Vu la demande formulée par lettre du 4 mars 2009 de la fédération des familles rurales de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 - troisième collège – 1^{er} alinéa intitulé «*Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement* » de l' arrêté préfectoral n° 2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié ainsi qu'il suit :

Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de compétence du conseil :

⇒ 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Titulaire : M. Camille VAN BEUSEKOM, représentant l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
 - Suppléant : M. Christian TOUSSAINT, représentant l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »)

- Titulaire : M. Hubert JOUOT, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre
 - Suppléante : Melle Raymonde CLAIRAMBAUD, représentant l'association F.O. consommateurs de l'Indre

- Titulaire : M. Patrick LEGER, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-03-0209 du **25/03/2009****SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

ARRETE N°2009-03-0209 DU 25 MARS 2009
rapportant l'agrément en qualité de garde particulier
de **Monsieur Gérard VIGNAUD**
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment en son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0076 du 14 janvier 2009 désignant M. Philippe MALIZARD, secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC, et, donnant délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benoît MARX, secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0113 du 15 octobre 2007, portant agrément comme garde particulier de M. Gérard VIFGNAUD, né le 26/12/1947 à PAYROUX (86) demeurant à 10 route de la Grand'Borne commune de LE BLANC pour le compte de M. Marc LEBRUN, gérant de LUX G.L. SA.

Vu le courrier en date du 16 mars 2009 de M. Marc LEBRUN, propriétaire des droits de chasse sur la commune de ROSNAY, indiquant que M. Gérard VIGNAUD a cessé ses fonctions.

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est mis fin, à compter de ce jour, à l'agrément de M. Gérard VIGNAUD en qualité de garde particulier des propriétés de M. Marc LEBRUN sur le territoire de la commune de ROSNAY, prononcé par l'arrêté susvisé le 25 mars 2009.

Article 2 – le présent arrêté sera transmis pour exécution, à :

- M. Marc LEBRUN - LUX G.L. SA
La Valaudrie – 36300 ROSNAY
Et pour remise à M. Gérard VIGNAUD

pour information à :

- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du Blanc
- M. le Président du Tribunal d'instance du Blanc
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Benoît MARX

Intercommunalité
2009-03-0090 du **16/03/2009**
Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2009-03-0090
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-3286 du 10 septembre 1975 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0037 du 1^{er} août 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay et changement de dénomination ;

VU la délibération du comité syndical du 14 octobre 2008 adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Gaultier du 19 décembre 2008 et de Thenay du 5 novembre 2008, adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les deux communes membres ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 15 des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay est ainsi modifié :

« Article 15 : *Les recettes inscrites au Budget du Syndicat proviennent :*

- *des taxes et redevances d'assainissement collectif payées par les consommateurs d'eau raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, fixées par le Syndicat, qui effectuera également une facturation semestrielle sur les deux communes adhérentes. Ces dernières devront transmettre les consommations d'eau potable et la mise à jour des abonnés au plus tard le 1^{er} juin pour le premier semestre et le 1^{er} novembre pour le second semestre.*
- *des primes et subventions diverses qui peuvent être sollicitées et obtenues,*
- *de la réalisation des emprunts,*
- *des dons éventuels. »*

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD

2009-03-0161 du **20/03/2009**

Conférer annexe

ARRÊTE n° 2009-03-0161 du 20 mars 2009
portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de Bazelle

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-327 du 13 février 2001 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3359 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0170 du 23 octobre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

VU la délibération du comité syndical du 18 novembre 2008 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 9 janvier 2009, de Dun le Poëlier du 28 novembre 2008 et de Saint Christophe en Bazelle du 5 décembre 2008, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les modifications suivantes des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle sont approuvées :

L'article 4 des statuts est ainsi complété :

- *la gestion du service d'accueil périscolaire (garderie)*
- *l'entretien des locaux et du matériel scolaire (ménage)*

L'article 7 des statuts est ainsi complété :

- *le produit de la vente de tickets "garderie"*

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAURoux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Philippe MALIZARD

Personnel - concours

2009-03-0012 du **03/03/2009**

N° 2009-03-0007

HOPITAL LOCAL DE LEVROUX

N° 2009-03-0012 du 03 mars 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDES-SOIGNANTS(ES)

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 30/12/2008.

Référence de l'offre : 2008-12-30-013

2009-03-0106 du **18/03/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Bureau des ressources humaines
Commission de réforme
Dossier suivi par Madame Jocelyne AUDAT
Tel : 02.54.29.52.10

ARRETE N° 2009-03-0106 du 18 mars 2009
portant composition de la Commission Départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2006-05-0265 du 30 mai 2006 portant mandat des membres du comité médical compétent à l'égard des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-2312 du 28 juillet 2004 portant composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-0075 du 6 juin 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu les désignations et les résultats des tirages au sort pour la désignation des représentants des personnels devant siéger à la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}-Les arrêtés n° 2004-E-2312 du 28/07/2004 et n° 2007-06-0075 du 06/06/2007 sont abrogés.

Article 2 – La composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président
- deux médecins généralistes titulaires :

titulaires**suppléants**

Docteur Jean-Pierre FLEURY
54, bd Moulin Neuf
36000 CHATEAUROUX

Docteur Yves DE TAURIAC
4, rue des Jardins
36320 VILLEDIEU SUR INDRE

- s'il a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe
- deux représentants de l'administration suivant annexe jointe
- deux représentants du personnel suivant annexe jointe

Article 3 –Lorsque la commission examine les dossiers de sapeurs-pompiers volontaires, sa composition particulière est la suivante :

- le Préfet ou son représentant, président
- un médecin généraliste :

titulaire**suppléant**

Docteur Jean-Pierre FLEURY
54 Bd Moulin Neuf
36000 CHATEAUROUX

- un médecin de sapeur-pompier :

titulaire**suppléant**

Médecin-Capitaine JUSSIAUX Philippe

Médecin-Capitaine PROUTIERE

- deux représentants de l'administration :

titulaires**suppléants**

Capitaine Jean-Philippe LADET

Lieutenant Jérôme GUIOT

M. Joël BONJOUR

M. Pascal COURTAUD

Conseiller Général

Conseiller Général

- deux représentants du personnel

* un officier de sapeurs-pompiers professionnels parmi les officiers des sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département :

titulaire**suppléant**

Commandant Alexis PAQUEREAU

Capitaine Christophe FAUCHERON

* un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Voir annexe jointe.

Article 4 - Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés ou élus. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXES

I – DEPARTEMENT

Représentants de l'administration

titulaires

M. Michel APPERT
Général

M. Gérard MAYAUD
Conseil Général

suppléants

M. Michel BOUGAULT Conseil
Conseil Général

M. Claude DOUCET
Conseil Général

Représentants du personnel

titulaires

Catégorie A

M. Daniel DHOSPITAL
Conseil Général

Mme Claudine PINSON CARDINET
DGS- secrétariat des Assemblées

suppléants

Mme Catherine DANIEL
Conseil Général

M. Christian MATALHOU
DRTP-SGAG

Catégorie B

Melle Dominique VILAIN
Archives départementales

Mme Nathalie LEVIEUGE

M. Christian ARCAMONE

Mme Cécile PERDREAU

Catégorie C

M. Pascal CHAUVEAU

M. Pierre MENDEZ

Melle Gisèle PARNY
Archives Départementales

Mme Anne Marie STEIMES
Archives départementales

II-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sapeurs-pompiers professionnels

Représentants de l'administration

titulaires

suppléants

M. Yves FOUQUET

M. Pascal COURTAUD
M. Jean ROY

M. Serge PINAULT

M. Michel APPERT
M. Alain FRIED

Représentants du personnel

titulaires

suppléants

Catégorie A

Lieutenant-Colonel Thierry LAHOUSOY

Lieutenant-Colonel Ivan PATUREL

Commandant Alexis PAQUEREAU

Commandant Anne LAMAIRE

Catégorie B

Capitaine Jean-Christophe AUTISSIER

Lieutenant Joël BOUCHER

Major Philippe YGONNET

Major Christian BUREAU

Catégorie C

Sergent-Chef Bernard BARON

Caporal-Chef Jérémie BOUCHER

Adjudant Eric SEVEAU

Caporal Léonel RETOLIA

Sapeurs-pompiers volontaires

*** Officiers**

Lieutenant Claude FOULATIER

Lieutenant Dominique CHAMPAGNE

*** Sous-officiers**

Sergent Stéphane CHAMBRIER

Sergent Florian PIROT

*** Hommes de rang**

Caporal Frédéric DEBEURRE

Caporal Cédric de LA HOUSSE

III – VILLE DE CHATEAUROUX

Représentants de l'administration

titulaires

suppléants

Mme Monique ROUGIREL

Mme Marie-Christine LOCCIOLA

M. Didier FLEURET

Mme Elisabeth DURIEUX ROUSSEL

Mme Florence PETIPEZ

Mme Danièle EBRAS

Représentants du personnel

titulaires

suppléants

Catégorie A

M. Joël DODY

Mme Valérie FONDINI

Mme Dominique DELAIGUE

M. Christophe CHEVASSUS

Catégorie B

Mme Sophie DEJOIE

Mme Véronique PION

M. Ahmed ABOURAHIM

Mme Frédérique CHUTEAUX

Catégorie C

M. Christian POQUEREAU

Mme Martine TRIGAUD

Melle Aurore FLEURET

Mme Jacqueline FRESSIGNAUD

V-AUTRES COMMUNES

Représentant de l'administration

titulaires

suppléants

M. Roger CAUMETTE
Mairie de Montierchaume

M. Pascal COURTAUD
Aigurande
M. Michel TOUATI
Montierchaume

M. Jacques PALLAS
Mairie de Saint-Georges-Sur-Arnon

M. Serge MARTINIÈRE
Arthon
M. Jacques PERSONNE
Issoudun

Représentant du personnel**titulaires****suppléants**Catégorie A

Mme Nelly MERIOT
Thenay

Mme Nicole GAVAUD
Pellevoisin

Mme Pascal JUNQUET
Nuret-Le-Ferron

Mme Claudine DHUMEAUX
Roussines

Catégorie B

Mme Annick NABRIN
Déols

Mme Annie AUCLERT
Mosnay

Mme Sylvaine CHARRIERE
CDC Pays d'Argenton / Creuse

Mme Christine ZOCCOLINI
Issoudun

Catégorie C

Mme Danielle FAURE
St Maur

M. Christophe ROY
Le Poinçonnet

Mme Jacqueline WELTER
Châtre

Aigurande

M. Dominique LABAISSE La

V – CONSEIL REGIONALReprésentants de l'administration**titulaires****suppléants**

Madame Dominique FLEURAT

M. Pierre JULIEN

M. Jean DELAVERGNE

Mme Evelyne MELINAT

Représentants du personnel

titulaires

suppléants

Catégorie B

M. Thierry MOREL

M. Cédric COURBARIEN

Mme Catherine DUBOIS

Mme Frédérique PLOTTON

Mme Marie Hélène PINTO

Mme Nadine GUILLOU

Catégorie C

M. Gérard SOULAS

M. Thadée RENOUARD

M. Linda ROUILLON

M. Pierre REVIRON

Mme Florence VINCENT

Mme Jacqueline MASSET

VI-MEDECINS SPECIALISTES

titulaires

suppléants

CANCEROLOGIE

Dr Patrick SERPEAU

PSYCHIATRIE

Dr Christine LEJEUNE-BARRAUD

CARDIOLOGIE

Dr François JADOT

RHUMATOLOGIE

Dr Michel CHARPENTIER

Dr Camille FAUQUEZ

NEPHROLOGIE

Dr Nadji AMMAR

Dr Didier TESTOU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009- du 2009.

Tourisme - culture

2009-03-0083 du **13/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
émail : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-03-0083 du 13 mars 2009

Portant fermeture et retrait du classement d'un terrain de camping à **POULAINES**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-2939 du 19 novembre 1993 portant classement d'un terrain de camping situé à POULAINES,

Vu la lettre du 25 février 2009, par laquelle le maire de Poulaines informe de la fermeture du terrain de camping,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 93-E-2939 du 19 novembre 1993 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le maire de Poulaines et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-03-0114 du **18/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-03-0114 du 18 mars 2009

Portant fermeture et retrait du classement d'un terrain de camping
à **LA MOTTE FEUILLY**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-110 du 12 janvier 1996 portant classement d'un terrain de camping situé à LA MOTTE FEUILLY,

Vu la lettre du 13 mars 2009, par laquelle le maire de La Motte Feuilly informe de la fermeture du terrain de camping municipal « Le Château » depuis le 1^{er} janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96-E-110 du 12 janvier 1996 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le maire de La Motte Feuilly et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-03-0184 du **24/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-03-0184 du 24 mars 2009

Portant modification de l'arrêté n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005
fixant la composition de la commission départementale d'action touristique.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L 121-1, D 122-32 à D 122-40,

Vu l'arrêté n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'action touristique, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2006, 19 novembre 2007, 6 décembre 2007 et 31 octobre 2008,

Vu le courrier du 12 janvier 2009 du président du comité départemental du tourisme désignant Mme Sophie DEMOGET-OLIVIERO comme membre permanent titulaire et M. Claude DOUCET comme membre permanent suppléant,

Vu la demande présentée par Mme Yzeult COTELLE demandant sa désignation en remplacement de Mme Anne AVIGNON, représentant les hôteliers, comme membre titulaire dans la 1^{ère} formation,

Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, supprimant la 3^{ème} formation de la CDAT,

Vu le projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques prévoyant une réforme importante des procédures de classement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0120 du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Membres permanents

REPRESENTANT D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

- représentant du comité départemental du tourisme :

Madame Sophie DEMOGET-OLIVEIRO, titulaire, en remplacement de M. Claude DOUCET
Comité départemental du tourisme
Centre Colbert - Bâtiment I
1 place Eugène Rolland - BP 141
36003 CHATEAUROUX cedex
Monsieur Claude DOUCET, suppléant
Président du comité départemental du tourisme
Bréviandes
36600 VALENCAY

Membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement

1^{ère} FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

- représentant des hôteliers et des restaurateurs :

Madame Yzeult COTELLE, titulaire, en remplacement de Madame Anne AVIGNON
Hôtel Ibis
16 rue Victor Hugo
36000 CHATEAUROUX

« Le mandat des membres permanents, de la 1^{ère} et de la 2^{ème} formations, titulaires et suppléants, est prorogé exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2009 »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Vidéo-surveillance

2009-03-0171 du **23/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-03-0171 du 23 mars 2009

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance. Société Harry's France –
rue du Grand Pré 36000 CHATEAUROUX
LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2766 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Société Harry's France, rue du Grand Pré à CHATEAUROUX ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par monsieur Francis MONEY, directeur de la Société Harry's France, rue du Grand Pré à CHATEAUROUX en vue de l'installation de caméras à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 février 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Francis MONEY, directeur de la Société Harry's France, rue du Grand Pré à CHATEAUROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de trois caméras à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de neuf caméras dont quatre intérieures et cinq extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Francis MONEY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Francis MONEY.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-03-0185 du **24/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-03-0185 du 24 mars 2009

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance. Castell EURL (Mac Donalds) – rue de la Brauderie 36000 CHATEAUROUX
LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2766 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Société Harry's France, rue du Grand Pré à CHATEAUROUX ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Pierre GIRARD, directeur de la EURL Castell (Mac Donalds), rue de la Brauderie à CHATEAUROUX en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 février 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GIRARD, directeur de la EURL Castell (Mac Donalds), rue de la Brauderie à CHATEAUROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de quatorze caméras dont onze intérieures et trois extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre GIRARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la société Alarme Inter Service située à CHATEAUROUX – 36, rue Ste Marguerite.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2009-03-0177 du **23/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-03-0177 du 23 mars 2009

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.
CIC Banque CIO-BRO – 36, rue Grande 36700 CHATILLON-SUR-INDRE

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0188 du 22 juin 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – CIC Banque CIO-BRO – 36, rue Grande 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéosurveillance présentée par monsieur Guy SINIC, responsable sécurité à CIC Banque CIO-BRO en vue de l'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à CHATILLON-SUR-INDRE – 36, rue Grande ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 février 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Guy SINIC, responsable sécurité à CIC Banque CIO-BRO, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire située à CHATILLON SUR INDRE – 36, rue Grande, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de cinq caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Guy SINIC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Guy SINIC. **Ce droit doit être gratuit.**

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2009-03-0172 du **23/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-03-0172 du 23 mars 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Hôtel – Bar – Tabac « Le Ste Catherine » 1, rue St Martin 36100 ISSOUDUN.
LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Christelle DESRUTINS, gérante de l'hôtel, bar, tabac « Le Ste Catherine » dont le siège est situé à ISSOUDUN – 1, rue St Martin en vue de l'installation de caméras à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 février 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Christelle DESRUTINS, gérante de l'hôtel, bar, tabac « Le Ste Catherine » dont le siège est situé à ISSOUDUN – 1, rue St Martin, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Christelle DESRUTINS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Christelle DESRUTINS.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-03-0173 du **23/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-03-0173 du 23 mars 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Bar – Tabac - Jeux « Côté Match » 12, place de la Poterie 36100 ISSOUDUN.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Yannick OUKACHA, propriétaire du bar, tabac, jeux « Côté Match » dont le siège est situé à ISSOUDUN – 12, rue de la Poterie en vue de l'installation de caméras à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 février 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yannick OUKACHA, propriétaire du bar, tabac, jeux « Côté Match » dont le siège est situé à ISSOUDUN – 12, rue de la Poterie, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Yannick OUKACHA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yannick OUKACHA.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2009-03-0174 du **23/03/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-03-0174 du 23 mars 2009

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
Agence multi-services communale et postale
12, avenue de l'Ecole 36100 LES BORDES.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Dominique DELPOUX, maire de la commune des BORDES en vue de l'installation d'une caméra à l'intérieur de l'agence multi-services commune et postale ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 février 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Dominique DELPOUX, maire de la commune des BORDES, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de de l'agence multi-services commune et postale situé sur sa commune, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Dominique DELPOUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Dominique DELPOUX.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-03-0260 du **31/03/2009**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

N° 2009-03-0260 du 31 mars 2009

**ARRETE
N° 09-D-17**

**Confirmant au pôle de santé Léonard de Vinci,
1 avenue du professeur Alexandre Minkowski, 37175 CHAMBRAY LES TOURS
la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,
- VU** la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
- VU** le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
- VU** la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
- VU** la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
- VU** la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
- VU** la demande présentée par l'établissement en date du <Réception>,
- VU** l'arrêté 04-D-43 du 23 décembre 2004 accordant la reconnaissance de 12 lits identifiés en soins palliatifs à la Clinique Fleming,
- VU** la délibération 04-03-04 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant la constitution du Pôle Santé Tours Sud par regroupement de la clinique Saint-Augustin, la Polyclinique Alexander Fleming, la clinique des Dames-Blanches et la clinique du Parc,
- VU** la visite de contrôle réalisée le 21 février 2008 et les éléments complémentaires apportés par l'établissement,

ARRETE

Article 1 : le pôle de santé Léonard de Vinci dispose de <nombre_de_lits> lits identifiés en soins palliatifs dans le service de <service> à compter de sa date d'ouverture le 2 janvier 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 mars 2009
Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

Autres

2009-03-0152 du **20/03/2009**

N° 2009-03-0152 du 20 mars 2009

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

SGAP OUEST

Direction de l'Administration et des
Finances
Bureau Zonal des Achats
et des Marchés Publics

Affaires suivies par :
M. Christophe S CHOEN
Tel : 02.99.87.89.46.
Christophe.schoen@interieur.gouv.fr

ARRETE

Modifiant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres
du SGAP OUEST et créant la commission des marchés
publics du SGAP OUEST

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

VU le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP OUEST est modifié comme suit :

"La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics".

ARTICLE 2

Pour procéder aux opérations définies par le code des marchés publics, applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, il est créé une commission des marchés publics du SGAP OUEST.

ARTICLE 3 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST est compétente :

- > pour les procédures d'achat supérieures à 10 000 € HT et inférieures à 20 000 € HT
- > pour les procédures d'achat dites adaptées
- > pour les procédures d'achat dites formalisées

ARTICLE 4 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST est composée :

- ^ du directeur de F administration et des finances du SGAP OUEST, président, suppléé par le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant
- > du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAP OUEST ou de son représentant
- > du directeur de l'équipement ou de la logistique du SGAP OUEST pour les dossiers relevant de sa compétence, suppléé par le chef du bureau ad hoc
- > du directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication ou de son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence
- > du fonctionnaire du bureau zonal des achats et des marchés publics en charge de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat
- > du représentant du service bénéficiaire de la prestation
- > de toute personne en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

La commission se réunit sans condition de quorum.

ARTICLE 5 :

La commission des marchés publics du SGAP OUEST

procède : ^ à l'ouverture des plis de candidatures et d'offres

- > à l'examen et à la pré-validation des rapports d'analyses avant leur transmission au pouvoir adjudicateur
- > à l'examen et à la pré-validation des projets d'avenants avant leur transmission au pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ses travaux, elle assure le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays-de-Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 09 MARS 2009
Par délégation,
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
Fabien SUDRY

Délégations de signatures
2009-03-0011 du **03/03/2009**

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Guipavas, le 12 février 2009

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Cabinet du directeur

N° 2009-03-0011 du 03 mars 2009

Arrêté n° 2009 – 0900063 /DSAC O/CAB
portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité
de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 portant délégation de signature de M. Jacques MILLON, préfet de l'Indre, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2009 susvisé est conférée à :

- M. Philippe OILLO, chef de cabinet et M. Michei COSTE, chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6» 7 ;
- M. Luc COLLET, délégué Centre» pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 6 ;
- Mme Anne FARCY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour les alinéas 1, 2, 3, 4 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour l'alinéa 6.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A Guipavas, le 12 février 2009,

Pour le Préfet,
et par délégation

Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

2009-03-0017 du **04/03/2009**

ARRETE PREFECTORAL N° 09-08 BAG
portant délégation de signature à M. Hugues
DOLLAT,
Directeur régional de l'environnement de Bourgogne
par intérim

N° 2009-03-0017 du 04 mars 2009

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des marchés publics,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 12 août 2008 chargeant Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur adjoint, de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement de la Bourgogne à compter du 18 août 2008 ;
- VU** la prise de fonctions de M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-109 Bis du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement par intérim,
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, à l'effet de signer les avis, décisions instructions et correspondances relatives :

- au domaine de l'environnement prévu par le décret du 4 novembre 1991,
- à l'organisation et au fonctionnement du service,
- à la gestion des personnels de la DIREN suivant les modalités fixées par les textes réglementaires en vigueur
- aux conventions d'études et de prestations de service dans le domaine de la connaissance et de la gestion des eaux, conclues avec les Agences de l'Eau, les collectivités territoriales et leurs groupements ou des partenaires de droit privé

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante avec les parlementaires, les présidents des conseils généraux, le président du Conseil régional, et les maires des principales villes de la région, sont soumises à ma signature.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Le chef de service veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'Administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous mon couvert.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II: EXERCICE DES POURSUITES ET ACTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PREFET DE REGION EN MATIERE DE DELIT SE RATTACHANT A LA POLICE DE L'EAU ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE

Article 3 : Représentation de l'Etat devant les juridictions répressives pour les délits

En application de l'article R 437-7 du code de l'environnement, habilitation est donnée à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement par intérim pour représenter le préfet de la région Bourgogne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 :

- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce est confiée à M. DOLLAT, directeur régional de l'environnement par intérim.

Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L 216-14, L 437-14, R 216,15, R 216-17 et R 437-6 du code de l'environnement.

b) Délégation de signature est accordée à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement par intérim de la région Bourgogne pour assurer les missions définies ci-dessus.

SECTION III : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable de B.O.P.régional

Est concerné le B.O.P. suivant :

Mission « écologie, développement et aménagement durable » pour les B.O.P régionaux :

- programme 181 « Prévention des risques »
- programme 113 « Urbanisme, paysage, eau et biodiversité » (volet paysage, eau, biodiversité)

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes susvisés,
- répartir les crédits entre les services déconcentrés, chargés de l'exécution financière, en tant que unités opérationnelles.
 - B.O.P régional 181: DIREN Bourgogne ; DRIRE Bourgogne, DDE de la Côte d'Or, DDAF de la Côte d'Or, DDE de la Saône-et-Loire, DDAF de la Saône-et-Loire, DDEA de la Nièvre, DDEA de l'Yonne.
 - B.O.P. régional 113: DIREN Bourgogne ; DDAF de la Côte d'Or ; DDAF de Saône-et-Loire ; DDEA de la Nièvre; DDEA de l'Yonne
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à ma signature.

Article 6 :

Demeurent réservées à ma signature :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à 100 000 €, hors documents comptables ND, les décisions de passer outre et les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7 :

La liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé sous le timbre SGAR trimestriellement.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale**Article 8 :**

Délégation est donnée à M. Hugues DOLLAT, Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics dont la consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006, imputées au titre des B.O.P régionaux suivants :

- programme 181 « Prévention des risques »
- programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »
- programme 113 « Urbanisme, paysage, eau et biodiversité »

Article 9 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à 100 000 €, hors documents comptables NDL, les décisions de désignation des membres des commissions d'appel d'offres, les décisions de passer outre et les ordres de réquisition du comptable public.

Article 10 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant notamment la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé sous le timbre SGAR trimestriellement.

Sous-section III : En qualité de responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues DOLLAT directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI du BOP de bassin Loire, et des titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie »).

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**Article 12 :**

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I, II et III, le chef de service pourra subdéléguer sa signature (hors marchés publics) aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au Trésorier payeur général de région.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- adjoint au Chef de service,
- Chef et adjoint au chef de l'une des unités organiques qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité du service.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 08-109 bis BAG du 1^{er} septembre 2008 est abrogé.

Article 14 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement de Bourgogne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général de région et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Une copie de cet arrêté sera adressée à MM les Préfets des régions Centre et Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2009

Le Préfet de la région Bourgogne,

Christian de LAVERNÉE

Personnel - concours

2009-03-0259 du **31/03/2009**

N° 2009-03-0259 du 31 mars 2009

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours sur titres** en vue du recrutement de deux **préparateurs en pharmacie hospitalière**.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un justificatif de nationalité ;
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Ce dossier de candidature doit être adressé le 17 mai 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois
Mail Pierre Chariot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Jouanneau, Adjoint des cadres hospitaliers (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 18 mars 2009
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales,
Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Préfectures de la région
- Sous-préfectures de la région

Mail Pierre Charlot – 41016 BLOIS CEDEX – Tél. : 02.54.55.66.33

ANNEXE

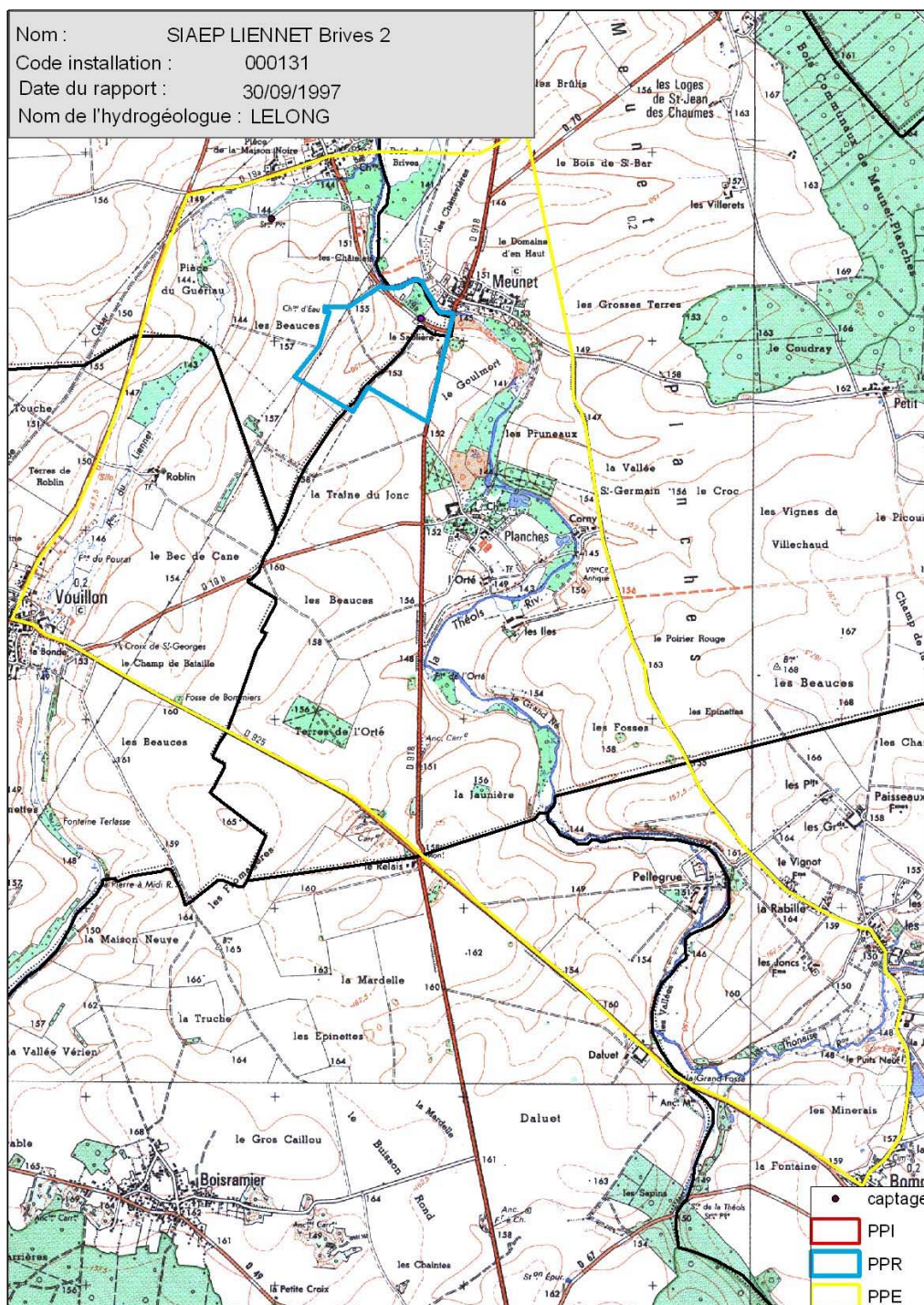
Annexe 1 de l'acte n° 2009-03-0085

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8 ème ambulance pour les mois d'avril à juin 2009

ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2009-03-0069

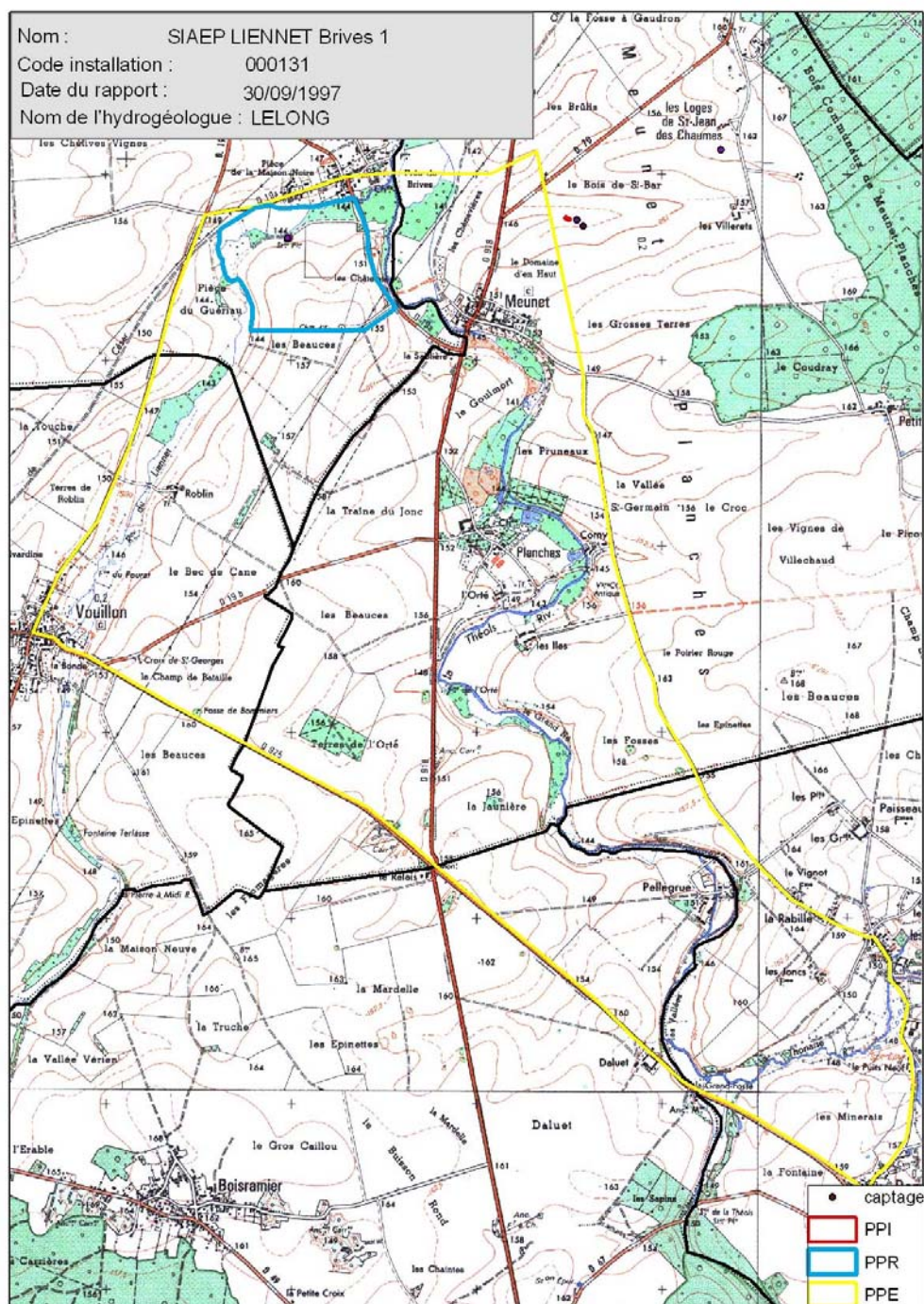
Objet : autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage F2 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Liennet



ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2009-03-0068

Objet : autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage F1 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée du Liennet



ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-03-0090

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint-Gaultier-Thenay

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-GAULTIER
ET DE THENAY**

(Arrêté Préfectoral n° 2009- 03-0090 du 16 mars 2009)

Chapitre 1 : Objet, siège et durée

Article 1^{er} – Entre les communes de SAINT-GAULTIER et de THENAY, il est constitué un Syndicat Intercommunal dont l'intitulé est « *Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER et de THENAY* » (S.I.A.C. de SAINT-GAULTIER et de THENAY). Ce syndicat est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Le S.I.A.C. a pour objet les missions définies ci-après :

- la construction et l'exploitation des stations de traitement des eaux usées,
- la construction, la réhabilitation et l'entretien courant des réseaux d'assainissement collectifs, séparatifs et unitaires,
- les études techniques, administratives et financières.

Article 3 – Le siège du S.I.A.C. est fixé à la Mairie de THENAY (36800) - 12bis rue de la Paix
Un local est mis à disposition par la commune de Thenay

Article 4 – Le S.I.A.C. est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration du syndicat

Article 5 – Le S.I.A.C. est administré par un Comité Syndical comprenant 4 délégués par Commune, élus par leur Conseil Municipal en application des articles L 5211-7 et L5212-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical se réunit au moins, une fois par semestre (article L-5211-11 du C.G.C.T.).

Les réunions du Comité pourront avoir lieu dans l'une quelconque des mairies des communes syndiquées.

Le Comité Syndical réunit en assemblée générale, établit le programme annuel de travaux et d'entretien, crée les ressources, contrôle, approuve les comptes de l'exercice précédent, délibère sur toute initiative, toute proposition relative à la vie et à l'activité du Syndicat.

Le Comité Syndical peut également désigner certains de ses membres pour participer à des commissions de travail chargées d'élaborer des propositions de décisions sur des problèmes spécifiques particuliers, qui seront ensuite présentés à la délibération du Comité Syndical. Le nombre pair des membres d'une commission permettra une répartition équilibrée entre les représentants de chaque commune (en principe, deux par commune).

Article 6 - Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir : un président et un vice-président.

Article 7 - Les attributions du Président sont fixées par délibération du comité.

Article 8 - Le Syndicat recrute et rétribue le personnel en charge d'exploiter les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

Il peut également indemniser les communes syndiquées pour la mise à disposition de leur personnel.

Article 9 - Le secrétariat administratif du Syndicat est chargé de toutes les écritures y compris comptables et confection du budget, des archives et de la liaison entre les membres du Comité.

Article 10 - Le Comité a qualité pour choisir les conseillers techniques, éventuellement sur proposition des membres des commissions de travail.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 11 – La trésorerie du Syndicat est confiée au Trésorier d'ARGENTON-SUR-CREUSE. Ce dernier peut être invité aux réunions du Comité avec voix consultative. Il reçoit une indemnité annuelle de gestion calculée en application des textes en vigueur.

Article 12 - Le budget du Syndicat est présenté par le Président, voté par le Comité, puis soumis à l'autorité de tutelle.

Article 13 – Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration et des réseaux raccordés aux stations. Les communes rétrocèdent la totalité des actifs et passifs des deux communes membres, au syndicat.

Article 14 - Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- l'achat ou la location de terrains et immeubles nécessaires,
- l'étude des projets,
- l'exécution des travaux,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages gérés par le Syndicat,
- le paiement des annuités d'emprunts, y compris pour les emprunts en cours, contractés par les communes, dans la mesure où ces derniers concernent les missions du syndicat,

- les dépenses d'entretien et de fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
- les dépenses de personnel et les charges associées,
- les frais de gestion générale.

Article 15 – Les recettes inscrites au Budget du Syndicat proviennent :

- des taxes et redevances d'assainissement collectif payées par les consommateurs d'eau raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, fixées par le Syndicat, qui effectuera également une facturation semestrielle sur les deux communes adhérentes. Ces dernières devront transmettre les consommations d'eau potable et la mise à jour des abonnés au plus tard le 1er juin pour le premier semestre et le 1er novembre pour le second semestre.
- des primes et subventions diverses qui peuvent être sollicitées et obtenues,
- de la réalisation des emprunts,
- des dons éventuels.

Article 16 – Les statuts peuvent être révisés sur demande émanant soit du comité, soit de l'une des communes associées. Toute modification doit être votée dans les mêmes termes par les deux Conseils Municipaux, et notifiée à la Préfecture de l'Indre.

Article 17 - Les dispositions des présents statuts abrogent et remplacent celles des statuts et des délibérations des comités antérieurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2009-03- 0090 du 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-03-0161

Objet : Approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de
Bazelle**

Statuts

(arrêté préfectoral n° 2009-03-0161 du 20 mars 2009)

Article 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans les conditions spécifiées ci- après, il est formé entre les communes d'Anjouin, de Dun le Poëlier, de Saint Christophe en Bazelle un syndicat qui prend le nom de syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle.

Article 2 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Christophe en Bazelle, les réunions du comité syndical pouvant se tenir dans chacune des communes membres.

Article 4 :

le syndicat a pour objet :

- L'affectation des élèves dans les écoles du RPI
- La gestion du service des trois écoles
- La gestion du service de restauration
- L'organisation des transports scolaires, à la fois pour le ramassage des élèves sur chaque commune et pour leur transport entre écoles
- la gestion du service d'Accueil Périscolaire (Garderie)
- L'entretien des locaux et du matériel scolaire (Ménage)

Pour l'exercice de ses compétences, le mobilier et le matériel pédagogique seront mis à disposition du syndicat.

Les personnels communaux conserveront leur statut et seront nommés sur le syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de trois délégués titulaires par commune et trois délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant 1 Président et 2 vice-Présidents, chaque commune devant y être représentée.

Article 7 :

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le produit de la vente des repas des cantines scolaires
- Le produit de la vente de tickets de « garderie »
- Les contributions des communes membres et des communes où sont domiciliées des élèves
- Les dons et legs de toute nature

Pour l'application de cet article :

- Les contributions des communes membres seront fixées pour moitié au prorata du nombre d'élèves habitant chaque commune et fréquentant les écoles du RPI, et pour moitié au nombre d'habitants,
- Les contributions des autres communes seront fixées sur la base d'un coût par élève arrêté chaque année par le Comité syndical,
- Le prix des repas dans les cantines sera fixé chaque année par le comité syndical
- Le prix des tickets de « garderie » sera fixé chaque année par le comité syndical.

Article 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Valençay.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0161 du 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Philippe MALIZARD